Quatre-vingt-septième année. — N° 138. Le numéro: 15 francs. Samedi 11 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 5887).

Ministère de la justice.

Décret du 7 juin 1955 portant nomination de magistrats (p. 5890).

Arrêté du 6 juin 1955 portant cession gratuite à l'Etat de la maison d'arrêt de Nantes (p. 5890).

Arrêté portant nomination et rectificatif (officiers publics et ministériels) (p. 5891).

Liste d'admissibilité au concours ouvert le 11 mai 1955 pour le recrutement de secrétaires de parquet (p. 5891).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er juin 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Equateur (p. 5891).

Décret du 8 juin 1955 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 5891).

Décrets du 10 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5891).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5892).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 1er, 9 et 10 juin 1955 portant promotion, nominations et détachement de préfets (p. 5892).

Décret du 10 juin 1955 conférant l'honorariat de directeur (p. 5893).

(2 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 3 juin 1955 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 65 à 92) (*suite et fin*).

Décret du 8 juin 1955 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre (p. 5893).

Décret du 8 juin 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant (p. 5893).

Décret et *arrêté* du 10 juin 1955 portant délégations de signature (p. 5893).

Arrêté du 8 juin 1955 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale (p. 5894).

Arrêté nommant un membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de travaux (air) (p. 5894).

Arrêtés portant promotions, intégration et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Directions de travaux (p. 5894).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 5895).

Etudes et fabrications d'armement (p. 5895).

Décision portant attribution du brevet d'état-major (p. 5895).

Tableau d'avancement des administrateurs civils de l'administration centrale de la guerre et *arrêté* portant reclassement et promotions (p. 5895).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-777 du 10 juin 1955 portant rétablissement du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules (p. 5896).

Arrêté du 9 juin 1955 relatif à l'encouragement à la production du chanvre roui (campagne 1953-1954) (p. 5896).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé (p. 5896).

Décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1119 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 (p. 5897).

Décret n° 55-505 habilitant les hauts commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés (rectificatif) (p. 5897).

Arrêté du 21 mai 1955 fixant par territoire, pour l'année 1955, les emplois et les effectifs du personnel du cadre général des travaux publics (p. 5897).

Arrêtés portant promotions, reclassements, attribution de rappels d'ancienneté, inscriptions sur un tableau de nomination, mises en position de mission et détachement:

Administration générale (p. 5898).

Agriculture (p. 5898).

Eaux et forêts (p. 5898).

Elevage et industries animales (p. 5898).

Gouverneurs (p. 5898).

Postes et télécommunications (p. 5898).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5901).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 6 juin 1955 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1955 (sections de « droit privé » et d' « histoire du droit et droit romain ») pour les besoins exclusifs des établissements d'enseignement supérieur en Tunisie et au Maroc (p. 5901).

Arrêté portant nomination des membres de la section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports (p. 5902).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégration, affectation, reclassements, mutation et détachements:

Enseignement du second degré (p. 5902).

Enseignement technique (p. 5902).

Jeunesse et sports (p. 5902).

Listes des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie et rectificatif (p. 5902).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 2 juin 1955 approuvant un avenant au cahier des charges accordé à la commune de Marans pour la concession d'outillage public au port de cette ville (p. 5902).

Arrêté du 2 juin 1955 portant relèvement du tarif des péages perçus au port de Marans (p. 5903).

Arrêté nommant des membres de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (p. 5903).

Arrêtés portant réintégration et détachement (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 5904).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté nommant des membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole (p. 5904).

Arrêtés portant reclassement et attribution de majorations d'ancienneté (inspection générale et mines) (p. 5904).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 16 mai 1955 organisant l'examen d'aptitude aux emplois d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 5904).

Arrêté du 16 mai 1955 organisant les examens d'aptitude à l'emploi d'employé de bureau et les concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture (p. 5904).

Arrêté du 3 juin 1955 fixant les modalités d'application des articles 1003 et suivants du code rural relatifs à l'organisation de l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole (p. 5905).

Arrêté nommant le directeur du groupement interprofessionnel et les membres du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques (p. 5905).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de l'institut des vins de consommation courante de Montpellier (p. 5906).

Arrêtés portant promotions et nominations (eaux et forêts et école nationale vétérinaire de Lyon) (p. 5906).

Listes d'aptitude aux fonctions de vétérinaires adjoints aux directeurs départementaux des services vétérinaires (année 1955) (p. 5906).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 juin 1955 autorisant les banques à tenir des comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale (p. 5907).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 20 mai 1955 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 5907).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 1er juin 1955 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale et rectificatif (p. 5906).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotion, avancement et affectation (administration centrale et services antituberculeux) (p. 5907).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant détachement (inscription maritime) (p. 5908).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 5907).

Nominations à des emplois réservés (p. 5908).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (*erratum*) (p. 5908).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5908).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 5909).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 5909).

Avis relatif à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » (adjonction d'un nom de commune) (p. 5909).

Annonces (p. 5910).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifiée et complétée, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi susvisée du 28 octobre 1946;

Vu l'article 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dommages certains, matériels et directs causés sur le territoire des Etats associés d'Indochine aux biens immobiliers ou mobiliers par des faits de guerre survenus entre le 1er septembre 1939 et les dates des différents armistices intervenus après les accords de Genève du 20 juillet 1954 ouvrent droit à réparation intégrale dans les conditions ci-après ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette réparation s'effectue en fonction des crédits qui sont octroyés annuellement.

« Pour les dommages autres que ceux afférents aux biens meubles d'usage courant et familial, un décret déterminera l'époque et les modalités de payement de la part dépassant:

« *a*) 25 millions de francs, ou, le cas échéant, l'équivalent de cette somme, en monnaie locale, des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« *b*) 15 millions de francs, ou, le cas échéant, l'équivalent de cette somme, en monnaie locale, des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 25 millions de francs, ou, le cas échéant, l'équivalent de cette somme, en monnaie locale, pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« Jusqu'à la publication du décret prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, la part supérieure aux montants ainsi fixés des indemnités de reconstitution visées ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette part.

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la publication du présent décret ».

Art. 3. — L'article 6 du décret du 27 septembre 1947 est complété comme suit:

« 6° Les dommages causés sur le territoire des Etats associés d'Indochine par les armées françaises ou alliées ou leurs services ».

Art. 4. — L'article 7, paragraphe 2, du décret du 27 septembre 1947 est modifié comme suit:

« 2° Les dommages causés aux biens des personnes soit expulsées par l'ennemi ou les organisations visées à l'article 6 (1°), soit évacuées d'office par les autorités françaises, alliées ou associées, soit réfugiées en raison de l'insécurité, au cours de périodes et dans les régions qui seront déterminées par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés ».

Art. 5. — L'article 10 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont admis au bénéfice du présent décret:

« 1° Les personnes physiques ressortissantes de l'Union française mais non ressortissantes des Etats associés, leurs héritiers et leurs autres ayants droit remplissant les mêmes conditions ou bénéficiant des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous;

« 2° Les personnes morales privées ressortissantes de l'Union française, mais non ressortissantes des Etats associés, sous réserve des dispositions de l'article 11 (1°) ci-dessous;

« 3° Les services, offices et établissements publics communs, propriétaires ou affectataires du bien sinistré, au prorata de la participation française à l'époque de l'indemnisation;

« 4° Les ressortissants des Etats associés et les étrangers qui ont servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi pendant la guerre 1914-1918 ou entre le 1er septembre 1939 et le 2 septembre 1945 dans une unité combattante des forces militaires françaises, ou, au titre de l'armée française, dans une unité combattante des forces ayant coopéré avec elles.

« Le ministre chargé des relations avec les Etats associés détermine les unités qui doivent être considérées comme combattantes sur le territoire de ces Etats et apprécie si les intéressés servaient dans ces unités au titre de l'armée française ».

Art. 6. — Les articles 12 et 13 du décret du 27 septembre 1947 sont abrogés.

Art. 7. — L'article 19 du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si dans un délai qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés, il n'a pas, sauf cas de force majeure, déposé son projet de reconstitution ou si, à l'expiration d'un nouveau délai fixé dans les mêmes conditions, il n'a pas entrepris cette reconstitution, il n'aura droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration des délais précités. Le projet de reconstitution peut être afférent à la réalisation d'opérations en n'importe quel lieu de l'Union française.

« Le sinistré recevra pour l'indemnité d'éviction un titre nominatif productif d'intérêts.

« Il pourra toutefois, sur sa demande, obtenir que cette indemnité lui soit réglée en tout ou partie sous forme d'une rente viagère. En cas de réinstallation définitive dans la métropole, il pourra obtenir cette rente viagère dans les conditions prévues par la législation métropolitaine.

« En ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution. Elle est payée dans les mêmes conditions que cette dernière.

« Le sinistré ou son ayant droit à titre gratuit, qui n'a reconstitué que partiellement son bien et qui renonce au remploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce remploi dans le délai imparti par le ministre chargé des relations avec les Etats associés, aura la faculté d'obtenir pour la partie non reconstituée, une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions des alinéas précédents.

« L'acquéreur d'une indemnité relative à un bien sinistré qui n'a reconstitué que partiellement ce bien et qui renonce au remploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce remploi dans le délai imparti par le ministre chargé des relations avec les Etats associés n'a droit pour la partie non reconstituée qu'à une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions des alinéas précédents ».

Art. 8. — L'article 20 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé par référence à des immeubles types de même nature dont la nomenclature et le prix de construction au mètre carré sont fixés par le ministre chargé des relations avec les Etats associés après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés. Quand l'immeuble sinistré est d'une conception et d'une destination qui ne permettent pas son classement dans une des catégories d'immeubles-types, ainsi que lorsqu'il s'agit de réparations qui ne peuvent pas donner lieu à l'application d'un pourcentage de destruction, le coût de reconstitution du bien est calculé d'après une série condensée de prix arrêtée par le ministre chargé des relations avec les Etats associés ».

Art. 9. — L'article 21 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant et familial est déterminée selon les modalités suivantes:

« 1° Quelle que soit la qualité du mobilier, il est attribué au sinistré une indemnité forfaitaire de base s'élevant pour un sinistré total à la somme de 204.000 F, ou, le cas échéant, l'équivalent de cette somme en monnaie locale pour un foyer de deux personnes adultes.

« Ce forfait de base est majoré de 20 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer, dans la limite d'un maximum de 100 p. 100 et de 10 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, sans que cette dernière majoration puisse excéder 20 p. 100.

« 2° Une indemnité complémentaire est accordée, s'il y a lieu, en fonction de la qualité et de la valeur du mobilier; elle est payée en France au moyen des titres définis par l'article 11 du décret modifié n° 53-717 du 9 août 1953. Un arrêté conjoint du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, déterminera les forfaits applicables suivant la qualité et la valeur du mobilier, ainsi que les coefficients qu'il conviendra d'appliquer aux sommes déjà versées en vue de leur déduction de l'indemnité définitive.

« En cas de destruction partielle, l'indemnité forfaitaire de base, augmentée s'il y a lieu des majorations, ainsi que l'indemnité complémentaire, sont réduites en fonction du prorata du sinistre mobilier ».

Art. 10. — L'article 22 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation agricole est calculée, soit d'après des barèmes professionnels homologués par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés, après avis d'une commission des dommages agricoles comprenant des représentants des sinistrés, soit en ce qui concerne les éléments d'exploitation pour lesquels il n'a pas été établi de barèmes, par voie d'évaluation administrative. La composition de la commission sera fixée par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

« En ce qui concerne les approvisionnements, les récoltes faites et les stocks, l'indemnité est acquise au sinistré dans la limite des quantités utilisées ou produites au cours d'une campagne.

« Toutefois, les pertes ayant affecté les stocks dont la constitution résultait d'une impossibilité d'exportation et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés, pourront donner lieu à indemnisation pour la totalité des quantités perdues ».

Art. 11. — L'article 23 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dommages causés aux cultures et peuplements pluriannuels non restaurables ouvrent droit à une indemnité égale aux frais habituellement engagés pour la création de biens semblables et aux frais nécessaires pour amener ces biens à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale, à l'exclusion des travaux préliminaires à la reconstruction, l'ensemble de ces frais étant, s'il y a lieu, affecté d'un coefficient forfaitaire déterminé en fonction du stade de productivité atteint par les cultures ou peuplements au moment du sinistre.

« Dans le cas de cultures ou de peuplements pluriannuels susceptibles d'être restaurés, il est alloué au sinistré une indemnité correspondant aux frais nécessaires à la remise de ces biens dans leur état antérieur de productivité. Cette indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à celle qui serait allouée en cas de destruction des végétaux considérés.

« Le calcul des indemnités prévues ci-dessus est effectué à partir de barèmes homologués par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés après avis de la commission des dommages agricoles.

« En ce qui concerne les dommages affectant des peuplements naturels établis sur des terrains attribués par voie de concession administrative, seuls pourront éventuellement être indemnisés dans les conditions ci-dessus, les travaux de repeuplement ou de restauration effectués par les concessionnaires ou leurs ayants cause ».

Art. 12. — L'article 24 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité de reconstitution physique et chimique des sols cultivés, endommagés du fait de la guerre ou dont l'état de productivité s'est trouvé modifié du fait direct de l'occupation ennemie est égale aux frais de remise de ces biens dans leur état antérieur d'exploitation et de productivité.

« Cette indemnité s'applique de la même façon aux terres que les sinistrés n'ont pu cultiver pendant plus de six mois en raison directe des circonstances visées aux articles 6 (1°) et 7 (2°).

« Les indemnités visées ci-dessus sont fixées à partir des bases de calcul homologuées par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés, après avis de la commission des dommages agricoles ».

Art. 13. — L'article 26 du décret du 27 septembre 1947 est complété comme suit:

« Les stocks à usage commercial détruits après le 1er janvier 1947 ainsi que ceux à caractère spéculatif, quelle que soit la date de leur destruction, sont exclus du champ d'application du présent texte ».

Art. 14. — L'article 27 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature et les travaux de remise en état des terrains sont remboursés au sinistré lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense et après contrôle de celle-ci. Les remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux ».

Art. 15. — L'article 28 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque des travaux conservatoires ont été effectués par le sinistré sur le bien endommagé pour éviter des dommages supplémentaires après sinistre, ou pour empêcher leur aggravation un indemnité est accordée de ce chef pour lui rembourser les dépenses utiles, dûment justifiées qu'il a faites dans ce but.

« Dans le cas où les travaux conservatoires n'ont pu être effectués du fait des circonstances prévues à l'article 7 (2°) ci-dessus l'évaluation de l'aggravation des dommages est fixée forfaitairement par le ministre chargé des relations avec les Etats associés ».

Art. 16. — L'article 29 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, postérieurement aux travaux de reconstruction ou de réparations effectués sur un bien sinistré, survient un nouveau sinistre dont la réparation est prévue par le présent décret rendant les travaux à nouveau nécessaires, l'indemnité afférente à ces travaux n'est pas soumise aux abattements prévus par les articles 15 ci-dessus et 29 *bis* ci-dessous ».

Art. 17. — Le décret du 27 septembre 1947 est complété par les articles 29 *bis*, 29 *ter* et 29 *quater* ci-après:

« *Art.* 29 bis. — L'évaluation des dommages subis par les entreprises industrielles tiendra compte, le cas échéant, d'une part de la dépréciation technique du matériel, d'autre part, du caractère excédentaire des installations immobilières affectées à une main-d'œuvre dont les opérations étaient effectuées normalement en France à la même époque par des machines.

« En outre, l'indemnité ne pourra pas dépasser le montant des sommes nécessaires pour rendre aux entreprises industrielles un potentiel de production égal, à tous égards, à celui que leur procuraient les biens détruits.

« *Art.* 29 ter. — Est déduite de l'indemnité de reconstitution des entreprises industrielles et commerciales la différence entre le montant global des bénéfices réalisés par l'ensemble des établissements situés en Indochine appartenant à une même personne physique ou morale au cours des quatorze exercices postérieurs au 1er janvier 1940 et le total de quatorze fois le bénéfice moyen réévalué des trois derniers exercices antérieurs à cette date.

« Les bénéfices retenus pour l'application des présentes dispositions sont les bénéfices bruts, qu'ils aient ou non été affectés ou distribués. La réévaluation du bénéfice moyen des trois exercices de référence, exprimée en francs au cours en vigueur lors de la clôture de chacun des exercices considérés, sera effectuée à l'aide des indices de réévaluation des bilans en vigueur dans la France métropolitaine.

« L'application de cette disposition n'interviendra dans chaque cas qu'après avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre chargé des relations avec les Etats associés. Cette commission sera habilitée à proposer des dérogations pour tenir compte des circonstances spéciales à telle entreprise ou catégorie d'entreprises.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux sociétés immobilières.

« Les dommages afférents aux exploitations agricoles annexes d'une entreprise industrielle ou commerciale ne supporteront pas l'abattement prévu au présent article.

« *Art.* 29 quater. — Les indemnités afférentes à des immeubles de rapport appartenant à des personnes physiques sont frappées d'un abattement forfaitaire dont le taux est calculé compte tenu de la hausse des loyers entre le 1er janvier 1940 et la date du sinistre par rapport à la hausse générale du coût de la vie en Indochine. Un arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la reconstruction et du logement fixe le taux de ces abattements ».

Art. 18. — L'article 30 du décret du 27 septembre 1947 est complété comme suit:

« Sous cette réserve, il peut limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution effectivement perçue ».

Art. 19. — L'article 31 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve de l'autorisation du ministre chargé des relations avec les Etats associés, si la reconstitution est effectuée sur le territoire des Etats associés, ou si la reconstitution est effectuée hors du territoire de ces Etats, sous réserve des autorisations successives du ministre chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la reconstruction et du logement, le sinistré peut affecter son indemnité:

« *a*) Soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement;

« *b*) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien;

« *c*) Soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant;

« *d*) Soit à la création, soit à une participation à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré;

« *e*) Soit à l'achat, l'équipement et la remise en état de production d'une exploitation agricole abandonnée ou inculte au sens de l'article 2 de la loi du 19 février 1942.

« En cas de transfert hors du territoire des Etats associés d'Indochine, les dossiers sont adressés au ministère de la reconstruction et du logement, à Paris. Le financement est effectué soit en espèces, soit en titres dans les limites prévues à l'article 4 ci-dessus ».

Art. 20. — Le décret du 27 septembre 1947 est complété par l'article 31 *bis* ci-après:

« *Art.* 31 bis. — Les indemnités prévues aux articles 24 et 27 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

« Il en est de même pour les indemnités pour pertes de récoltes visées à l'article 22 ci-dessus et, en ce qui concerne l'article 23, aux éléments de l'indemnité de reconstitution qui ont trait à des travaux de préparation et d'aménagement du sol ou de mise en état de culture des terrains sur lesquels sont implantés des végétaux sinistrés; il en est de même pour l'indemnité prévue dans le cas des végétaux susceptibles d'être restaurés ».

Art. 21. — L'article 32 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21, ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié, est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

« Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré ».

Art. 22. — L'article 33 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à une autorisation du ministre chargé des relations avec les Etats associés. Elle ne peut être autorisée qu'après évaluation définitive de l'indemnité et inscription du sinistré vendeur à l'ordre de priorité.

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du code civil.

« L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation, par décision expresse du ministre chargé des relations avec les Etats associés et dans le cas où la reconstitution a lieu hors du territoire des Etats associés par décision conjointe du ministre chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la reconstruction et du logement.

« Jusqu'au 1er janvier 1957, la purge des hypothèques légales sera réalisée dans les conditions prévues par les articles 19 à 24 du décret du 28 février 1852. Le défaut d'inscription dans les délais prévus auxdits articles opère libération entière et définitive de toute hypothèque légale. La purge ainsi opérée porte tous les effets de l'article 2195 du code civil.

« Les articles 2185 et 2187 à 2192 du code civil ne sont pas applicables à la cession du droit à indemnité alors même qu'elle s'accompagne de la cession du bien sinistré. Dans ce dernier cas, lesdits articles s'appliquent toutefois en ce qui concerne la partie du prix afférente à la cession du bien sinistré.

« Les privilèges et hypothèques dont le règlement n'a pu être assuré par la distribution du prix de cession de l'indemnité suivant un ordre amiable ou judiciaire conservent leur rang sur le bien auquel elle est attachée. Ils cessent de suivre l'indemnité.

« En cas de vente aux enchères publiques de l'indemnité de reconstitution afférente à un bien sinistré, l'acquéreur doit, dès que la vente est devenue définitive, en adresser notification au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Si le prix de l'adjudication est inférieur au montant de l'indemnité d'éviction susceptible d'être allouée au sinistré dans les conditions de l'alinéa 1er de l'article 19, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, dans un délai d'un mois à compter de la notification, peut exercer au nom de l'Etat un droit de préemption. L'Etat se libère vis-à-vis du vendeur par le versement d'une somme égale au montant de l'indemnité d'éviction, qui est alors payée en espèces. Les dispositions de l'article 19, 5e alinéa, ne sont pas applicables dans cette hypothèse.

« Cette préemption entraîne extinction du droit à indemnité de reconstitution ».

Art. 23. — L'article 36 du décret du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 36. — Tout sinistré doit, sous peine de perdre les droits à indemnité et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, dans un délai qui est fixé par un arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés et qui ne peut être inférieur à trois mois, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité assortie des justifications administratives et techniques permettant respectivement d'apprécier la recevabilité de la demande et l'évaluation du dommage.

« Le dépôt d'une demande d'indemnité peut être imposé même lorsque le sinistré a déjà formulé une déclaration de sinistre.

« Si les justifications destinées à permettre l'évaluation du dommage n'ont pas été présentées dans le délai fixé, le ministre chargé des relations avec les Etats associés peut désigner les architectes, experts et techniciens qui procéderont aux évaluations et seront rémunérés dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous.

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution, évalué à la date du 1er septembre 1939, ne dépasse pas 300 piastres en matière immobilière et 100 piastres en matière mobilière.

« Le ministre chargé des relations avec les Etats associés statue sur les demandes d'indemnité. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Elle est exécutoire nonobstant tout contrôle ou litige ultérieur ».

Art. 24. — L'article 42 du 27 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour les dommages autres que ceux afférents aux biens meubles d'usage courant et familial, l'indemnité peut, avant l'évaluation et le règlement définitif, donner lieu à des évaluations et à des règlements provisoires.

« Les décisions provisoires sont prises sur vérification sommaire. Elles ouvrent au sinistré le droit, s'il reconstitue le bien détruit, de recevoir, sur sa demande et dès que va commencer la reconstitution, un acompte pouvant aller:

« *a*) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 F ou, le cas échéant, l'équivalent de cette somme en monnaie locale, obligation étant faite de fournir les justifications dans les six mois;

« *b*) Jusqu'au tiers au-dessus de 300.000 F ou, le cas échéant, l'équivalent de cette somme en monnaie locale, avec maximum de 300.000 F ou, le cas échéant, l'équivalent de cette somme en monnaie locale, que le payement soit effectué en espèces ou en titres à la caisse autonome de la reconstruction.

« D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de la décision provisoire, peuvent être versés au cours de la reconstitution, sous réserve d'un contrôle sommaire de l'emploi des sommes précédemment versées.

« Le montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées. Cette décision ouvre droit au règlement définitif de l'indemnité ».

Art. 25. — Les articles 48 à 58 du décret du 27 septembre 1947 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 48. — Pour l'application du présent décret, il est créé une juridiction d'appel des dommages de guerre et des juridictions de première instance des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé des relations avec les Etats associés ou de ses délégués fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages.

« *Art.* 49. — Des arrêtés du ministre chargé des relations avec les Etats associés fixent le siège et le ressort de chacune de ces juridictions, compte tenu de l'importance des dommages et du nombre des sinistrés.

« *Art.* 50. — Les juridictions des dommages de guerre sont composées de trois membres:

« 1° Un président choisi par le ministre chargé des relations avec les Etats associés parmi les magistrats en activité de service ou parmi les anciens magistrats ayant au moins dix années de service;

« 2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre chargé des relations avec les Etats associés;

« 3° Un sinistré choisi par le ministre chargé des relations avec les Etats associés sur une liste de six noms établie par les associations de sinistrés régulièrement constituées et agréées.

« Il sera dressé autant de listes qu'il y a de natures de dommages.

« Un même sinistré peut être membre de plusieurs juridictions de même degré dans la même circonscription.

« Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

« *Art.* 51. — Le ministre chargé des relations avec les Etats associés nomme auprès de chaque juridiction un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant choisis parmi les agents du service des dommages de guerre.

« Sur proposition du directeur des dommages de guerre ou du délégué compétent, selon qu'il s'agit de la juridiction d'appel ou de juridiction de première instance, le président de la juridiction désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les agents de la direction ou des délégations de dommages de guerre.

« Les juridictions des dommages de guerre peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage subi, parmi les experts ou techniciens agréés par le service des dommages de guerre.

« A l'exception des magistrats en activité de service ou honoraires, les membres titulaires ou suppléants des juridictions des dommages de guerre sont tenus de prêter serment.

« *Art.* 52. — La compétence des juridictions des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« En cas de transfert hors d'Indochine, ces juridictions auront seulement à connaître des décisions prises par les services des dommages de guerre en Indochine. Les recours contre toutes autres décisions sont jugés en premier ressort par la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Paris et en appel par la commission nationale des dommages de guerre.

« *Art.* 53. — Les juridictions de première instance sont compétentes pour connaître des décisions sans limitation du montant. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité. Elles doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 ci-dessous dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les juridictions de première instance peuvent, dans le délai de deux mois être déférées en appel par l'administration ou par le sinistré devant la juridiction d'appel. Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 54. — Le recours hiérarchique adressé au ministre chargé des relations avec les Etats associés dans le délai du recours contentieux interrompt le délai de deux mois prévu à l'article précédent.

« La décision du ministre chargé des relations avec les Etats associés, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

« Le silence gardé par le ministre chargé des relations avec les Etats associés sur le recours hiérarchique qui lui a été adressé vaudra, au bout de quatre mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la commission compétente.

« Tout sinistré à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

« *Art.* 55. — Les règles de procédure prévues pour les juridictions de première instance s'appliquent aux juridictions d'appel.

« *Art.* 56. — Les juridictions prévues à l'article 55 ci-dessus statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales rendues sur appel d'une première décision peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« *Art.* 57. — La procédure devant les juridictions des dommages de guerre siégeant en Indochine est réglée par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés qui fixe notamment les règles de liquidation et de taxation des frais, l'octroi de l'assistance judiciaire, l'indemnisation des membres des juridictions.

« *Art.* 58. — Les sentences remises par les juridictions des dommages de guerre sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et affichées aux sièges des délégations des services des dommages de guerre ».

Art. 26. — L'article 75 du décret du 27 septembre 1947 est abrogé.

Art. 27. — Les sommes régulièrement versées au sinistré en application des dispositions qui se trouvent abrogées par le présent texte ne peuvent faire l'objet de répétition.

Art. 28. — Les pouvoirs dévolus par le décret du 27 septembre 1947, modifié, du commissaire général de France en Indochine sont désormais exercés par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 29. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 juin 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 7 juin 1955, sont nommés substituts détachés à l'administration centrale du ministère de la justice:

Mme Bosc, épouse Guilhem, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Schuler, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Roignot, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Pinot, qui a été nommé secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Cession gratuite à l'Etat de la maison d'arrêt de Nantes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 46 de la loi du 10 août 1871;

Vu la proposition du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 1er décembre 1954;

Vu l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables au budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'avis favorable du préfet de la Loire-Inférieure en date du 9 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'offre de cession gratuite à l'Etat, par le département de la Loire-Inférieure, de la propriété de la maison d'arrêt de Nantes est acceptée.

Art. 2. — Cette cession porte sur la totalité du terrain, des bâtiments et dépendances, des installations du matériel, du mobilier et tous accessoires. Elle prendra effet à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

ANDRÉ TOUREN.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Nouschi (René-Aron) est nommé notaire à Médéa (département d'Alger), en remplacement de M. Pfeiffer (Félix-Charles-Georges), atteint par la limite d'âge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1955: page 5665, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Rousseau (François-Marie) », lire: « M. Rousseau (François-Marie-Marcel) »; 1re ligne, au lieu de: « M. Vernade (Marie-Eugène) », lire: « M. Vernade (Marie-Eugène-Louis) ».

(Le reste sans changement.)

Concours ouvert le 11 mai 1955 pour le recrutement de secrétaires de parquet.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales.

Mlle Barraud, Mme Bessede, Mlles Breschand, Caffard, Charpin, Chauvet, Chevallay, Chevreux, Dumont, Jars, Mme Lemercier, Mlles Leroy, Monset, Pierre, Raynaud, M. Robillard, Mme Roze, M. Tempez, Mlle Vincentelli.

Lettre tirée au sort en application de l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 1953 pour fixer l'ordre des épreuves orales: F.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er juin 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Equateur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bernys (Georges-Victor-Gustave), préfet hors classe, est désigné pour exercer les fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Equateur, en remplacement de M. Pierre Denis.

Art. 2. — M. Bernys percevra l'indemnité de résidence attachée au poste d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Equateur, ainsi que les frais de représentation alloués au titulaire de cet emploi.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret du 8 juin 1955 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-1105 du 19 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5;

Vu les décrets des 22 juillet 1947, 2 juin 1948, 18 mai 1949, 10 mai 1950, 23 mai 1951, 29 mai 1952 et 7 juillet 1953 maintenant M. Eirik Labonne, ambassadeur de France, en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 14 mai 1947, du 14 mai 1948, du 14 mai 1949, du 14 mai 1950, du 14 mai 1951, du 14 mai 1952, du 14 mai 1953 et du 14 mai 1954 et le désignant en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement pour coordonner les études de l'organisation politique et économique de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eirik Labonne, ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement pour coordonner les études de l'organisation politique et économique de l'Union française pour une nouvelle période d'un an, à compter du 14 mai 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décrets du 10 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

A TITRE NORMAL

Par décret en date du 10 juin 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Seydoux (François-Louis-Auguste), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur de France à Vienne. Officier du 31 janvier 1950.

Georges-Picot (Guillaume), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur de France à Mexico. Officier du 12 avril 1947.

Par décret en date du 10 juin 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Bressy (Pierre-Gaston-Prosper), ministre plénipotentiaire hors classe, membre de la délégation française à la IXe session de l'assemblée générale des Nations Unies. Officier du 20 juillet 1934.

Par décret en date du 10 juin 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Fournier de Montoussé (Jean-Willy), conseiller des affaires étrangères, consul général de France à Sydney. Chevalier du 14 août 1946.

De Vial (François-Pierre-Marie), conseiller des affaires étrangères, consul général de France à Québec. Chevalier du 4 août 1946.

Sivan (Renaud), ambassadeur de France en Indonésie. Chevalier du 15 avril 1917.

De Beausse (Jean-Ulrich-Marie-Joseph-Mariadec), ministre de 1re classe, consul général de France à Monaco. Chevalier du 11 août 1916.

Brionval (Jean-Marie-Joseph-Amédée), ministre de France à Manille. Chevalier du 12 avril 1917.

Monod (Philippe-Julien), ministre plénipotentiaire. Chevalier du 7 juillet 1916.

Francfort (Pierre), ministre de France à Bucarest. Chevalier du 11 août 1916.

Saffroy (Pierre-Alfred), ministre plénipotentiaire à Luxembourg. Chevalier du 11 août 1916.

Seydoux (Roger), ministre conseiller à l'ambassade de France à Washington. Chevalier du 22 août 1917.

Au grade de chevalier.

MM.

Hartel (Alexis-Alexandre), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Aden; 22 ans de services civils et militaires.

Puaux (François-Jean-Lucien-Frédéric), conseiller des affaires étrangères à Beyrouth; 21 ans de services civils et militaires.

Luc (Paul-Robert), conseiller d'ambassade à l'ambassade de France à Berne; 20 ans de services civils et militaires.

Moynier (Louis), chancelier à Assomption; 30 ans de services civils et militaires.

Barbusse (Pierre), secrétaire d'ambassade à Damas; 21 ans de services civils et militaires.

Gauthier (Henri-Louis), secrétaire d'ambassade, chef du cabinet politique de la mission française en Sarre; 20 ans de services civils et militaires.

Clémentel (Pierre-Ernest), secrétaire d'ambassade, inspecteur de la comptabilité; 20 ans de services civils et militaires.

Dorget (Guy), conseiller d'ambassade, consul général de France à Florence; 20 ans de services civils et militaires.

De La Chevardière de La Grandville (Jean-Louis-Marie), conseiller d'ambassade à Washington; 20 ans de services civils et militaires.

Mme Mineur (Gabrielle-Marie), administrateur civil, attaché culturel à l'ambassade de France à Rio-de-Janeiro; 21 ans de services civils.

Par décret en date du 10 juin 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Lacoste (Léopold), chef du service télégraphique et téléphonique du ministère des affaires étrangères; 35 ans de services civils et militaires.

A TITRE EXCEPTIONNEL

Par décret en date du 10 juin 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Berard (Armand-Max-Jean), ministre plénipotentiaire hors classe, ancien haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne. Officier du 10 novembre 1950. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 10 juin 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Baradue (Pierre-Alexis-Jacques), ministre plénipotentiaire, délégué adjoint à la délégation permanente auprès de l'O. T. A. N. Titres exceptionnels. Chevalier du 16 mars 1948.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Lucien Hubert, conseiller juridique de 1re classe, placé en position de détachement, à compter du 1er mai 1953, pour être mis à la disposition de la Communauté du charbon et de l'acier, est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1955.

M. Lucien Hubert, conseiller juridique de 1re classe, est placé en position de détachement en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

M. Lucien Hubert est nommé en fonction à l'administration centrale à compter de la même date et placé sur un emploi d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon

---

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er juin 1955 portant élévation de classe et détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bernys (Georges), préfet du Haut-Rhin (1re classe) est élevé à la hors-classe et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'ambassadeur de France en Equateur.

M. Bernys sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 9 juin 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moulins (Max), préfet de 1re classe hors cadres, directeur des renseignements généraux, est nommé préfet du Haut-Rhin (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 10 juin 1955 portant nomination d'un préfet hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vié (Emile), sous-préfet hors classe en mission, est nommé préfet de 3e classe hors cadres, directeur des renseignements généraux, en remplacement de M. Max Moulins, précédemment nommé préfet du Haut-Rhin.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 10 juin 1955 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Holveck (Robert), préfet de la Charente-Maritime (1re classe), est nommé préfet du Loiret (1re classe), en remplacement de M. Arnaud, nommé conseiller maître à la cour des comptes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brunel (Jacques), préfet de 1re classe hors cadres, est nommé préfet de la Charente-Maritime (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 10 juin 1955 conférant l'honorariat de directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Levaillant (Jacques), directeur des services techniques à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, précédemment appelé à d'autres fonctions, est nommé directeur honoraire du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 juin 1955 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 8 juin 1955:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Infanterie.

M. le lieutenant de réserve Benoit (Jean-Henri).

Infanterie coloniale.

M. le capitaine de réserve Para (René-François).

Artillerie.

M. le capitaine de réserve Ansart (René-Marie-Joseph).

M. le sous-lieutenant de réserve Chaffiotte (Pierre-Philippe-Alexis).

Arme blindée et cavalerie.

M. le sous-lieutenant de réserve Geoffroy (Michel-Marcel).

Sont, sur leur demande, admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air:

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

M. Ansart (René-Marie-Joseph), capitaine.

M. Para (René-François), capitaine.

M. Benoit (Jean-Henri), lieutenant

M. Geoffroy (Michel-Marcel), sous-lieutenant.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

M. Chaffiotte (Pierre-Philippe-Alexis), sous-lieutenant.

Décret du 8 juin 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 8 juin 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires désignés ci-après, admis en école de formation du personnel navigant, et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

(Rang du 1er mai 1955.)

M. Daru (Jean-Augustin), né le 7 février 1935.

M. Virard (Louis-Claudius-Joseph), né le 29 octobre 1931.

Décret du 10 juin 1955 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 mars 1955 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — La délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées attribuée par l'article 3 du décret du 25 mars 1955 à M. le colonel Houssay, adjoint au directeur du génie, est conférée, en la même qualité, à M. le colonel Dudelou.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 3 mars 1955 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées attribuée par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1955 à M. le général de division Pinson, directeur du génie, est conférée, en la même qualité, à M. le colonel Houssay.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

PIERRE KOENIG.

Modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 23;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les arrêtés conjoints du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves de concours afférents à ces spécialités, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix ouvriers professionnels au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre);

Vu l'arrêté du 28 mai 1955 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1955 susvisé;

Vu le décret du 25 mars 1955 portant délégation de signature (cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées),

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté susvisé du 19 janvier 1955 se dérouleront à Paris à partir du 20 juin 1955.

Art. 2. — Les dix emplois à pourvoir se répartissent comme suit:

Ouvriers professionnels de 1re catégorie.

Reporteur photo zincographe..... 1
Conducteur zincographe..... 1

Ouvriers professionnels de 2e catégorie.

Serrurier 1
Plombier zingueur..... 1
Peintre vitrier..... 1
Electricien 1

Ouvriers professionnels de 3e catégorie.

Emballeurs compositeurs..... 2

Ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Conducteur d'appareils duplicateurs..... 1
Magasinier 1

Art. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et qui sont âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1955, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services valables ou validables pour l'établissement du droit à pension, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante-cinq ans.

La limite d'âge de trente-cinq ans ou de quarante-cinq ans prévue au précédent alinéa n'est pas applicable aux ouvriers titulaires en fonctions dans une administration centrale de l'Etat.

Nul ne pourra être admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves de l'essai ou du concours afférent à une même spécialité.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription devront être adressés, avant le 6 juin 1955 inclus, à la direction des personnels civils du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), 1er bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Les candidats joindront à leurs demandes de participation au concours, établies sur papier libre, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité française établi sur papier timbré et revêtu d'un timbre fiscal;

3° Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

4° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire: état signalétique et des services ou copie certifiée conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements;

5° Pour les candidats mineurs:

a) Une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

b) S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France »).

Toutefois, les candidats qui sont déjà employés en qualité d'ouvriers titulaires d'une administration centrale de l'Etat fourniront seulement à l'appui de leur demande:

1° Un certificat administratif attestant la qualité de fonctionnaire titulaire, la date de naissance, le détail des services publics accomplis;

2° Une pièce concernant leur situation militaire.

Quant aux ouvriers titulaires ou auxiliaires en fonctions à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), ils adresseront à la direction des personnels civils (1er bureau) une simple demande de participation au concours par la voie hiérarchique.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre).

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — La nature et le programme des épreuves des divers essais professionnels seront communiqués aux candidats sur leur demande.

Art. 7. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres auront été désignés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1954. Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu une note moyenne supérieure à 15 sur 20.

Lorsque, dans une spécialité, le nombre des candidats ayant satisfait à cette condition, est supérieur au nombre de places mises au concours, les intéressés sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste d'admission et nommés stagiaires au fur et à mesure des vacances ultérieures.

A classement équivalent, les candidats qui appartenaient déjà à une administration de l'Etat sont nommés stagiaires par priorité.

Art. 8. — La nomination des candidats a lieu dans l'ordre du classement. Ceux qui proviennent de l'extérieur peuvent, sur leur demande, obtenir un délai, sans qu'il leur soit possible, toutefois, de conserver le bénéfice de leur admission pendant plus de deux ans, excepté dans le cas d'appel sous les drapeaux.

Art. 9. — Le directeur des personnels civils du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN RIVALLAND.

Commission consultative centrale des marchés de travaux (air).

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Tatareau, commissaire aux prix de la direction générale des prix et des enquêtes économiques, est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de travaux (air), en remplacement de M. le commissaire aux prix Thomas.

Directions de travaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 31 mai 1955:

Sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 1re classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(A compter du 23 avril 1955.)

M. Nicolas (Jean-Marie), en remplacement de M. Blum, décédé.

(A compter du 5 mai 1955.)

M. Bougie (Louis), en remplacement de M. Autret, admis à la retraite.

(A compter du 2 juin 1955.)

M. Tafani (Dominique), en remplacement de M. Maudire, admis à la retraite. Reliquat de bonifications: 1 an 6 mois.

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. Jouclard (Félix), en remplacement de M. Le Dévéhat, admis à la retraite.

Sont avancés à la 1re classe (1er échelon) de secrétaires administratifs des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent.

(A compter du 23 avril 1955.)

M. Pichon (Alain), en remplacement de M. Nicolas, promu.

(A compter du 5 mai 1955.)

M. Ciavaldini (Antoine), en remplacement de M. Bougie, promu.

(A compter du 2 juin 1955.)

M. Grall (François), en remplacement de M. Tafani, promu.

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. Fitamant (Yves), en remplacement de M. Jouclard, promu.

Sont avancés d'échelon dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux:

a) Les secrétaires administratifs principaux:

MM. Robin (Ange), au 3e échelon, du 21 avril 1955.
Gourd (Arsène), au 3e échelon, du 18 juin 1955.

b) Les secrétaires administratifs de 1re classe:

MM. Lescop (Paul), au 3e échelon, du 7 avril 1955.
Quillien (Pierre), au 3e échelon, du 21 avril 1955.
Kerros (René), au 3e échelon, du 29 avril 1955.
Tanguy (Pierre), au 3e échelon, du 13 juin 1955.
Fromentin (René), au 2e échelon, du 5 mai 1955.

c) Les secrétaires administratifs de 2e classe:

MM. Nadeau (Pierre), au 4e échelon, du 15 mars 1955.
Maggiolini (Francis), au 4e échelon, du 13 mai 1955.
Gourmelen (Yves), au 3e échelon, du 5 juin 1955.

Est avancé à la 1re classe d'agent administratif des directions de travaux l'agent administratif de 2e classe dont le nom suit:

(Tour choix.) M. Chazalviel (Gilbert), à compter du 15 avril 1955.

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 1er juin 1955, est appelé à l'activité à compter du 21 février 1955, avec le grade d'assimilation spéciale ci-après:

Chef de section de 1re classe (commandant).

M. Mouffron (André), inspecteur principal à Dijon, direction départementale.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, l'arrêté du 13 juillet 1945 portant résiliation du contrat de M. Lafon (Gilbert), ingénieur civil à l'atelier de construction de Tarbes, est annulé avec toutes conséquences de droit.

Attribution du brevet d'état-major.

Le brevet d'état-major est attribué à l'officier dont le nom suit, ancien élève de l'école supérieure de guerre:

Infanterie.

Capitaine (à titre étranger).

M. Lazarevitch (Radmilo), 54e promotion, à compter du 4 janvier 1946.

Tableau d'avancement, pour l'année 1946, des administrateurs civils de l'administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 2 juin 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1946 dans les conditions indiquées ci-après:

I. — Avancement exceptionnel d'échelon

(Application de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 45-2414 du 18 octobre 1945.)

MM.
Mathevet, administrateur de 1re classe, du 1er au 4e échelon.
Brosser, administrateur de 2e classe, du 3e au 4e échelon.
Bastien, administrateur de 2e classe, du 3e au 4e échelon.
Dapoigny, administrateur de 2e classe, du 3e au 4e échelon.
Saunier, administrateur de 2e classe, du 3e au 4e échelon.
Mlle Treillet, administrateur de 2e classe, du 2e au 4e échelon.
Rossignol, administrateur de 3e classe, du 2e au 3e échelon.
Mme Bouchard, administrateur de 3e classe, du 1er au 3e échelon.
Mlle Molinie, administrateur de 3e classe, du 1er au 3e échelon.
Mme Auclair, administrateur de 3e classe, du 1er au 3e échelon.
Mme Ragenard, administrateur de 3e classe, du 1er au 3e échelon.

II. — Avancement de classe

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle.

MM.
Troude, administrateur de 1re classe, 4e échelon.
Adnet, administrateur de 1re classe, 4e échelon.
Noblesse, administrateur de 1re classe, 4e échelon.
Mathevet, administrateur de 1re classe, 1er échelon.

Pour le grade d'administrateur de 1re classe.

MM.
Sagaire, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
François, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
Brosser, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
Gaudineau, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Dapoigny, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Menin, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Baulet, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Mlle Treillet, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Mlle Cornuot, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Choquet, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Routier, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Rolland, administrateur de 2e classe, 2e échelon.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

Mlle Pottier, Mme Cances, M. Picard, Mlles Noël, Bourlon, Charron, MM. Rossignol, Bouzou, Monceau, administrateurs de 3e classe, 2e échelon.

Pour le grade d'administrateur de 3e classe.

Mme Gonnard, Mlle Becquemont, Mme Laurent, MM. Girard, Callec, Ballereau, Folliet, Fornetty, Gibeau, Garrigues, Charli, Pinault, Nury, Sommaire, administrateurs adjoints.

Pour le grade d'administrateur adjoint.

M. Bobin, assistant administrateur.

Reclassement et promotions

Par arrêté du 10 juin 1955, en application de l'article 14 du décret du 18 octobre 1945 précité, sont reclassés, pour compter du 1er janvier 1946, dans l'un des échelons de leur classe d'intégration, les administrateurs civils dont les noms suivent:

Du 1er au 4e échelon: M. Mathevet, administrateur de 1re classe, sous-directeur.
Du 3e au 4e échelon: M. Brosser, administrateur de 2e classe.
Du 3e au 4e échelon: M. Bastien, administrateur de 2e classe.
Du 3e au 4e échelon: M. Dapoigny, administrateur de 2e classe.
Du 3e au 4e échelon: M. Saunier, administrateur de 2e classe.
Du 2e au 4e échelon: Mlle Treillet, administrateur de 2e classe.
Du 2e au 3e échelon: M. Rossignol, administrateur de 3e classe.
Du 1er au 3e échelon: Mme Bouchard, administrateur de 3e classe.
Du 1er au 3e échelon: Mlle Molinie, administrateur de 3e classe.
Du 1er au 3e échelon: Mme Auclair, administrateur de 3e classe.
Du 1er au 3e échelon: Mme Ragenard, administrateur de 3e classe.

Sont promus:

Administrateur de classe exceptionnelle,

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

M. Troude, administrateur de 1re classe, 4e échelon, sous-directeur.
M. Adnet, administrateur de 1re classe, 4e échelon, sous-directeur.
M. Noblesse, administrateur de 1re classe, 4e échelon, sous-directeur.

(Pour compter du 10 juillet 1946.)

M. Mathevet, administrateur de 1re classe, 4e échelon, sous-directeur.

Administrateur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

MM. Sagaire, François, Brosser, Dapoigny, Mlle Treillet, administrateurs de 2e classe, 4e échelon.
MM. Gaudineau, Menin, administrateurs de 2e classe, 3e échelon.
M. Baulet, Mlle Cornuot, MM. Choquet, Routier, Rolland, administrateurs de 2e classe, 2e échelon.

Administrateur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

Mlle Pottier, Mme Cances, M. Picard, Mlles Noël, Bourlon, Charron, M. Rossignol, administrateurs de 3e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 9 mars 1946.)

M. Bouzou, administrateur de 3e classe, 2e échelon.

(Pour compter du 12 mai 1946.)

M. Monceau, administrateur de 3e classe, 2e échelon.

Administrateur de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

Mme Gonnard, Mlle Becquemont, Mme Laurent, MM. Giraud, Callec, Folliet, Ballereau, Nury, Fornetty, Gibeau, Garrigues, Charli, Pinault, administrateurs adjoints.

(Pour compter du 1er mai 1946.)

M. Sommaire, administrateur adjoint.

Administrateur adjoint.

(Pour compter du 16 mars 1946.)

M. Bobin, assistant administrateur.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-777 du 10 juin 1955 portant rétablissement du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment les articles 8 et 299;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules (n° Ex 81 A du tarif) est rétabli au taux de 20 p. 100 en tarif minimum à l'importation en France continentale et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules (n° Ex 81 A du tarif) est rétabli au taux de 13 p. 100 en tarif minimum à l'importation en Corse.

Art. 3. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable les marchandises visées ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Encouragement à la production du chanvre roui (campagne 1953-1954).

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en date du 19 mai 1954;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1954 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasse de chanvre roui pour la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice de la prime allouée aux producteurs de chanvre par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 septembre 1954 est étendu à la filasse rouie provenant de pailles de la récolte 1953, commercialisée pendant la période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955 inclus.

Art. 2. — Un complément de prime uniforme de 15 F par kilogramme est accordé aux producteurs de chanvre pour la filasse rouie provenant des pailles de la récolte 1953, commercialisée pendant la période s'étendant du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1955 inclus.

Le complément de prime alloué en vertu du présent article est soumis à la retenue de 5 p. 100 prévue à l'article 1er (dernier alinéa) de l'arrêté du 29 septembre 1954 et dont le produit est affecté à la modernisation de la production chanvrière.

Art. 3. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

et plus particulièrement son article 13, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret susvisé du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un territoire ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires ci-dessus mentionnés, l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 16 octobre 1953 n'aura d'effet dans un territoire ou plusieurs de ces territoires, un ou plusieurs de ces groupes de territoires, qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, publié au Journal officiel du territoire ou des territoires auxquels cet arrêté s'applique, et notifié à la société intéressée.

L'autorisation spéciale pourra être retirée par un arrêté pris et publié en la même forme.

Art. 3. — Pour les entreprises mentionnées à l'article précédent, les documents prévus à l'article 8 du décret du 16 octobre 1953 susvisé doivent également être publiés au Journal officiel du ou des territoires.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1er de la loi susvisée du 24 mars 1952;

Vu les décrets nos 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé;

Vu les décrets nos 54-560, 54-559, 54-558 en date du 24 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les décrets nos 52-1326, 52-1327, 52-1328 du 15 décembre 1952;

Vu le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 susmentionné du 30 septembre 1953, et notamment son article 9, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret susvisé du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret du 30 septembre 1953, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus, l'agrément spécial prévu par l'article 1er de la loi du 24 mars 1952, modifiée par le décret du 30 septembre 1953, et qui serait accordé dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1953, n'aura d'effet dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au Journal officiel du territoire ou des territoires auxquels il s'applique.

Cette autorisation spéciale pourra être retirée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-505 habilitant les hauts commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1955: page 4796, article 1er, après Saint-Pierre et Miquelon, supprimer: « et établissements permanents des terres australes et antarctiques françaises ».

(Le reste sans changement.)

Emplois et effectifs, par territoire et pour l'année 1955, du personnel du cadre général des travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1955, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1955 dans les territoires de la France d'outre-mer:

A. — *Nombre d'emplois susceptibles d'être attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.*

Afrique équatoriale française. — 1 ingénieur général; 4 ingénieurs en chef; 19 ingénieurs principaux; 62 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 50 adjoints techniques. Total: 136.

Afrique occidentale française. — 1 ingénieur général; 14 ingénieurs en chef; 41 ingénieurs principaux; 200 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 105 adjoints techniques. Total: 363.

Cameroun. — 1 ingénieur général; 2 ingénieurs en chef; 11 ingénieurs principaux; 49 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 39 adjoints techniques. Total: 102.

Comores. — 1 ingénieur ou ingénieur adjoint; 1 adjoint technique. Total: 2.

Côte française des Somalis. — 1 ingénieur en chef; 9 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 2 adjoints techniques. Total: 12.

Madagascar. — 1 ingénieur général; 2 ingénieurs en chef; 14 ingénieurs principaux; 61 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 58 adjoints techniques. Total: 136.

Nouvelle-Calédonie. — 2 ingénieurs principaux; 9 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 5 adjoints techniques. Total: 16.

Océanie. — 1 ingénieur principal; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint; 3 adjoints techniques. Total: 5.

Saint-Pierre et Miquelon. — 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 1 adjoint technique. Total: 3.

Togo. — 1 ingénieur principal; 4 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: 5.

B. — *Effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.*

Afrique équatoriale française. — 1 ingénieur général; 5 ingénieurs en chef; 16 ingénieurs principaux; 67 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 52 adjoints techniques. Total: 112.

Afrique occidentale française. — 1 ingénieur général; 16 ingénieurs en chef; 50 ingénieurs principaux; 200 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 113 adjoints techniques. Total: 380.

Cameroun. — 1 ingénieur général; 1 ingénieur en chef; 12 ingénieurs principaux; 50 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 39 adjoints techniques. Total: 103.

Comores. — 1 ingénieur ou ingénieur adjoint; 1 adjoint technique. Total: 2.

Côte française des Somalis. — 1 ingénieur en chef; 1 ingénieur principal; 8 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 4 adjoints techniques. Total: 14.

Madagascar. — 1 ingénieur général; 4 ingénieurs en chef; 16 ingénieurs principaux; 65 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 60 adjoints techniques. Total: 146.

Nouvelle-Calédonie. — 2 ingénieurs principaux; 10 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 2 adjoints techniques. Total: 14.

Océanie. — 1 ingénieur principal; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint; 3 adjoints techniques. Total: 5.

Saint-Pierre et Miquelon. — 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 1 adjoint technique. Total: 3.

Togo. — 2 ingénieurs principaux; 10 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 2 adjoints techniques. Total: 14.

Administration générale.

Par arrêté du 1er juin 1955, un rappel d'ancienneté de 10 mois 29 jours pour services militaires est attribué à M. Couedor (Paul), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 4 juin 1955, M. Daccord (Noël), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en position de service détaché auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1955.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1955, MM. Cours (Gilbert), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, et Canat (Jean), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, ont été placés dans la position de mission aux Etats-Unis d'Amérique, pour compter du 19 mars 1955 et pendant une durée maximum de trois mois, en vue d'y étudier les pâturages, fourrages, conservation des semences, stockage et les barrages en terre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juin 1955, MM. Dufournet (Robert), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, et Michon (Christian), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, du génie rural, en service à Madagascar, ont été placés dans la position de mission en Ouganda, pour compter du 5 juin 1955 et pendant une durée maximum de quinze jours, en vue de participer à la conférence de mécanisation agricole de Kampala-Entebbe.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1955, ont été constatés, en ce qui concerne M. Marin (Jacques), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, les franchissements d'échelon ci-après indiqués:

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur le 9 juillet 1954 (majorations d'ancienneté épuisées; rappels pour services militaires, néant).

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur le 4 mai 1955 (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 21 jours).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1955, M. Receveur, vétérinaire inspecteur en chef, 2e échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en Algérie, pour compter du 15 octobre 1954 et pour une durée maximum de dix jours, en vue de participer aux travaux des journées panafricaines de zootechnie d'Alger.

Gouverneurs.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Grimald (Aimé), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission en France jusqu'au 30 avril 1955 par arrêté du 22 avril 1955, est maintenu dans la même position pour une période de trois mois, afin d'exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du président du conseil des ministres.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 mai 1955, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer désignés ci-après est fixée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (1):

BRANCHE SUPERIEURE

BRANCHE ADMINISTRATIVE

Inspecteurs généraux.

M. Meyer (Jean), inspecteur général de 1re classe le 21 juillet 1952, A. C.: 5 ans 20 jours, Majoration conservée: 9 mois 12 jours.

Directeurs.

MM.

Despierres (René), directeur de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 20 jours. Majoration conservée: 3 mois 29 jours.

Viaud (Paul-Jean), directeur de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 20 jours. R. S. M.: 7 mois 12 jours. Majoration conservée: 6 mois 25 jours.

Laranco (Léon), directeur de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 6 jours. Majoration conservée: 1 an 4 mois 10 jours.

Laridon (Henri), directeur de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 1 mois 15 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 9 mois 2 jours.

Inspecteurs principaux.

MM.

Spormeycur (Adrien), inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 6 mois 20 jours. R. S. M.: 3 mois 25 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 5 mois 11 jours.

Porcher (René), ingénieur hors classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours. R. S. M.: 1 mois 26 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 10 mois. Inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 1er janvier 1953. R. S. M.: 1 mois 26 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 4 mois.

Joel (Georges), ingénieur hors classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 5 mois 3 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 16 jours. Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 1er janvier 1953. A. C.: 2 ans 6 mois. R. S. M.: 5 mois 3 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 16 jours. Inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 15 juin 1953. R. S. M.: 5 mois 3 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Biraghi (Robert), inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 8 mois 28 jours. Majoration conservée: 7 mois 25 jours. Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 28 février 1954. Majoration épuisée.

Mazoyer (André), ingénieur de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 5 mois 11 jours. Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1955. R. S. M.: 5 mois 11 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée. 1 mois 29 jours.

(1) NOTA. — Signification des initiales employées dans le texte:
A. C. = Ancienneté conservée.
R. S. M. = Reliquat de services militaires.

Travet (Maurice), inspecteur principal de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 19 jours. Majoration conservée: 2 mois 19 jours. Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 12 octobre 1952. Majoration épuisée.

Grondin (Pierre), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 2 mois 16 jours. R. S. M.: 1 mois 26 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 8 mois 14 jours. Inspecteur rédacteur de 1re classe (A. F.) le 1er janvier 1953. R. S. M.: 23 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 8 mois 14 jours. Inspecteur rédacteur de 1re classe (N. F.) le 1er janvier 1954. A. C.: 3 ans. R. S. M.: 23 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 8 mois 14 jours. Inspecteur principal de 2e classe le 1er janvier 1954. R. S. M.: 23 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 8 mois 14 jours.

Inspecteurs rédacteurs.

M. Bouerat (Constant), inspecteur rédacteur de 4e classe avant 2 ans (A. F.) le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 1 an 5 mois 11 jours. Majoration conservée: 1 an 1 mois 22 jours. Inspecteur rédacteur de 3e classe (A. F.) le 1er janvier 1953. R. S. M.: 1 an 5 mois 11 jours. Majoration conservée: 1 mois 22 jours. Inspecteur rédacteur de 1re classe (N. F.) le 1er janvier 1954. A. C.: 3 mois. R. S. M.: 1 an 5 mois 11 jours. Majoration conservée: 1 mois 22 jours.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Ingénieurs en chef.

M. Dobremez (Jean), ingénieur en chef de 2e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 6 mois. Majoration conservée: 1 an 2 mois 4 jours. Ingénieur en chef de 1re classe le 17 mai 1953. R. S. M.: 6 mois Majoration épuisée.

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

Receveurs supérieurs.

MM.

Doumenc (Nicolas), receveur supérieur hors classe le 21 juillet 1952. A. C.: 3 ans 20 jours. Majoration conservée: 2 mois 22 jours.

Murat (Pierre), receveur supérieur hors classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 22 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée : 8 mois 15 jours.

Groult (Henri), receveur supérieur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. R. S. M.: 4 mois 27 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 7 mois 25 jours. Receveur supérieur hors classe le 1er janvier 1953. R. S. M.: 4 mois 27 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 7 mois 25 jours.

Yven (André), receveur supérieur de 1re classe après 6 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 17 jours. R. S. M.: 5 mois 27 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 8 mois 11 jours.

Charlat (Marcel), receveur supérieur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 1 mois non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 2 mois 11 jours. Receveur supérieur de 1re classe après 6 ans le 20 avril 1953. R. S. M.: 1 mois non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Chiffre (André), receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 2 mois 15 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 1 mois 11 jours Receveur supérieur de 1re classe après 2 ans le 20 novembre 1953. Majoration épuisée. R. S. M.: 2 mois 15 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Receveur supérieur de 1re classe après 3 ans le 20 novembre 1954. Majoration épuisée.

Caillat (Robert), chef de section de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration conservée: 7 mois 11 jours. R. S. M.: 1 an 16 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1953. R. S. M.: 1 an 16 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 7 mois 11 jours. Receveur supérieur de 1re classe après 2 ans le 20 mai 1954. Majoration épuisée. R. S. M.: 1 an 16 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon.

Laclau (Germaine), chef de section de 1re classe après 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 7 mois 7 jours. R. S. M.: 2 mois 10 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 2 mois 1 jour. Receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1953 R. S. M.: 2 mois 10 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 2 mois 1 jour. Receveur supérieur de 1re classe après 2 ans le 30 octobre 1954. Majoration épuisée. R. S. M.: 2 mois 10 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon.

Chefs de section.

MM.

Rogue (Serge), chef de section de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 4 mois 17 jours. R. S. M.: 14 jours. Majoration conservée: 8 mois 5 jours. Chef de section de 1re classe après 3 ans le 15 juin 1954. Majoration épuisée. R. S. M.: 14 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon.

Audigie (Joseph), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 5 mois 16 jours. R. S. M.: 4 mois 26 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 2 mois 6 jours. Chef de section de 3e classe le 1er janvier 1954. R. S. M.: 4 mois 26 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 2 mois 6 jours.

Inspecteurs et inspecteurs adjoints.

MM.

Golly (Blaise-Aimé), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 20 jours. R. S. M.: 5 mois 12 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 10 mois 24 jours.

Ferre (Georges), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 6 mois, dont 4 mois 3 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 24 mai 1954. Majoration épuisée. R. S. M.: 6 mois non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon.

Rajaona (Joseph), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. Majoration conservée: 5 mois 8 jours. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 23 janvier 1953. Majoration épuisée.

Caveriviere (Roger), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 5 mois 10 jours. Majoration conservée: 1 an 1 mois. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 10 janvier 1953. Majoration épuisée.

Marchal (Roger), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 9 mois 24 jours. Majoration conservée: 1951: 2 mois 14 jours; 1952: 1 mois 28 jours. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 15 mai 1953. Majorations épuisées.

Ranaivo (Flavien), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 5 mois 17 jours. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 4 février 1954. R. S. M.: épuisés. Majoration épuisée.

Gasne (Léonce), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 15 jours. Majoration conservée: 2 mois 15 jours. Inspecteur de 2e classe le 1er octobre 1953. R. S. M.: épuisés. Majoration épuisée.

Morin (Maurice), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. R. S. M.: 1 an 11 mois 7 jours. Majoration conservée: 11 mois 23 jours. Inspecteur de 2e classe le 1er janvier 1953. R. S. M.: 1 an 5 mois. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1954. Majoration épuisée. R. S. M.: 5 mois.

Olieric (François), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. Majoration conservée: 2 ans 1 jour. Inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. Majoration conservée: 21 jours. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 30 juin 1954. Majoration épuisée.

Cheze (Maurice), inspecteur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 2 mois 13 jours. Majoration conservée: 2 mois 14 jours. Inspecteur adjoint de 1re classe le 4 février 1953. R. S. M.: épuisés. Majoration épuisée.

Dubourg (Ismaël), inspecteur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 9 mois 23 jours. Majoration conservée: 4 mois 11 jours. Inspecteur adjoint de 1re classe le 20 février 1953. R. S. M.: 3 mois 23 jours. Majoration épuisée.

Vignoles (André), inspecteur adjoint de 3e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours. R. S. M : 3 mois 9 jours. Majoration conservée: 1 mois 27 jours. Inspecteur adjoint de 2e classe le 25 juillet 1952. Inspecteur adjoint de 1re classe le 25 juillet 1954. Majoration épuisée.

Briand (René), inspecteur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952. Majoration conservée: 20 jours. Inspecteur adjoint de 1re classe le 1er juillet 1954. Majoration épuisée.

BRANCHE RADIOELECTRIQUE

RADIOÉLECTRICIENS

Chefs de centre.

MM.

Frediani (Pasquin), chef de centre supérieur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 4 mois 20 jours. R. S. M.: 1 an 5 mois 10 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 7 mois 11 jours. Chef de centre supérieur hors classe le 1er janvier 1953. R. S. M.: 1 an 5 mois 10 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 7 mois 11 jours.

Boiron (Auguste), chef de centre supérieur de 1re classe après 3 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 5 mois 6 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 5 mois 12 jours. Chef de centre supérieur après 4 ans le 9 février 1953. Majoration épuisée. R. S. M.: 5 mois 6 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon.

Charles (Jean), chef de centre supérieur après 3 ans le 21 juillet 1952. Majoration conservée: 2 mois 22 jours. Chef de centre supérieur après 4 ans le 29 avril 1953. Majoration épuisée.

Chefs de section.

MM.

Lagarde (Jean), chef de section de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 20 jours. Majoration conservée: 1 an 20 jours. Chef de section de 1re classe après 3 ans le 11 mai 1953. Majoration épuisée.

Gruffaz (Etienne), chef de section de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 7 mois 14 jours. Majoration conservée: 3 mois 21 jours. Chef de section de 1re classe après 3 ans le 26 juillet 1953. R. S. M.: 7 mois 14 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

INSTALLATIONS

Chefs de section

MM.

Seur (Henri-Lucien), chef de section de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 20 jours. R. S. M.: 1 mois 6 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 8 mois 28 jours. Chef de section de 1re classe après 3 ans le 3 octobre 1952. R. S. M.: 1 mois 6 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Le Bars (Jean), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 3 mois 6 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 2 mois 23 jours. Chef de section de 3e classe le 1er janvier 1954. R. S. M.: 3 mois 6 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 2 mois 23 jours.

Inspecteurs et inspecteurs adjoints.

MM.

Grisvard (Marcel), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 5 ans 2 mois 5 jours. Majoration conservée: 5 mois 8 jours. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 5 ans 2 mois 5 jours, dont 3 ans 6 mois 22 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Ottaviani (Raphaël), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 21 juillet 1952. Majoration épuisée. R. S. M.: 1 mois 7 jours, dont 6 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 20 juin 1954. Majoration épuisée. R. S. M.: 1 mois 7 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon.

Baillet (François), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 21 juillet 1952. Majoration épuisée. R. S. M.: 4 mois 19 jours, dont 17 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 19 mars 1954. Majoration épuisée. R. S. M.: 4 mois 19 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon.

Borrat (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 1 an 6 mois. Majoration conservée: 2 mois 7 jours. Inspecteur de 2e classe le 24 octobre 1952. R. S. M.: 1 an. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 24 octobre 1953. R. S. M.: épuisés. Majoration épuisée.

Billon (Jacques), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 5 ans 6 mois 25 jours. Majoration conservée: 7 mois 25 jours. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 26 novembre 1953. R. S. M.: 5 ans 6 mois 25 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 26 novembre 1953 R. S. M.: 5 ans 6 mois 25 jours, dont 4 ans non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Baumer (Jacques), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 1 an 4 mois. Majoration conservée: 4 mois 4 jours. Inspecteur de 2e classe le 27 août 1953. R. S. M.: 1 an 4 mois. Majoration épuisée.

Ferry (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 3 ans 1 mois 1 jour. Majoration épuisée. Inspecteur de 2e classe le 20 juillet 1953. R. S. M.: 2 ans 1 mois. Majoration épuisée.

Candau (Antoine), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 1 mois. Majoration épuisée. Inspecteur de 2e classe le 24 juin 1954. R. S. M. épuisés. Majoration épuisée.

Collen (André), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952 (ancienneté). R. S. M.: 6 ans 5 mois 22 jours. Majoration conservée: 4 mois 15 jours.

Pelottre (Marcel), inspecteur adjoint de 1re classe le 27 octobre 1952. R. S. M.: 7 ans 1 mois 11 jours. Majoration conservée: 4 mois 8 jours. Inspecteur de 2e classe le 1er janvier 1954. R. S. M.: 6 ans 7 mois 23 jours. Majoration épuisée.

Carrasco (Charles), inspecteur adjoint de 3e classe le 12 septembre 1952. R. S. M.: 2 ans 5 mois 22 jours. Majoration épuisée. Inspecteur adjoint de 2e classe le 12 septembre 1953. R. S. M.: 1 an 5 mois 22 jours. Majoration épuisée. Inspecteur adjoint de 1re classe le 12 septembre 1954. R. S. M.: 5 mois 22 jours. Majoration épuisée.

Chauvicourt (Jean), inspecteur adjoint de 4e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 7 mois 10 jours. R. S. M.: 1 an 8 mois 11 jours. Majoration conservée: 11 mois 10 jours. Inspecteur adjoint de 3e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 1 an 3 mois 1 jour. Majoration épuisée. Inspecteur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 3 mois 1 jour. Majoration épuisée.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE

EXPLOITATION

Chefs de centre radioélectriciens.

MM.

Toulain (René), chef de centre radioélectricien de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 2 mois 26 jours. Majoration conservée: 4 mois 27 jours. Chef de centre radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 28 novembre 1953. Majoration épuisée.

Richard (Marcel), chef de poste radioélectricien de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. R. S. M.: 6 mois 20 jours. Majoration conservée: 1 an 1 mois. Chef de centre radioélectricien de 2e classe le 1er janvier 1954. R. S. M.: 6 mois 20 jours. Majoration conservée: 1 an 1 mois. Chef de centre radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 11 mai 1954. R. S. M. épuisés. Majoration épuisée.

Chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens.

MM.

Briand (Roger), chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. Majoration conservée: 1 an 5 mois 3 jours. Chef de poste radioélectricien de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 1er juillet 1953. Majoration conservée: 1 an 5 mois 3 jours.

Biedermann (Marie), chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 5 mois 20 jours. R. S. M.: 2 ans 5 mois non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration conservée: 4 mois 27 jours.

Le Nair (Pierre), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration conservée: 1 an 1 mois 9 jours. Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 22 novembre 1952. Majoration épuisée.

Bataille (Georges), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours. Majoration conservée: 1 an 1 mois 9 jours. Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 22 novembre 1952. Majoration épuisée.

Gazeau (Roger), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 5 mois. Majoration conservée: 9 mois 25 jours. Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 6 avril 1953. R. S. M.: 5 mois non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Chamant (Adolphe), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 1 an 18 jours. Majoration conservée: 4 mois 27 jours. Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 16 décembre 1953. R. S. M.: 1 mois 18 jours non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Bachelart (Jacques), chef de poste radioélectricien de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. R. S. M.: 5 ans 1 mois 1 jour. Majoration conservée: 7 mois 7 jours. Chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 24 mai 1953. R. S. M.: 4 ans 6 mois 1 jour. Majoration épuisée. Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 24 mai 1953. R. S. M.: 4 ans 6 mois 1 jour dont 3 ans non utilisables pour le franchissement automatique d'échelon. Majoration épuisée.

Barry (Djibril), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 4 mois 17 jours. Majoration épuisée.

Guinault (Henri), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 4 août 1953 (ancienneté). R. S. M.: 6 mois. Majoration épuisée.

Bonnardot (Pierre), chef de poste radioélectricien de 3e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. R. S. M.: 2 ans 11 mois 23 jours. Majoration conservée: 2 mois 27 jours. Chef de poste radioélectricien de 2e classe le 4 avril 1953. R. S. M.: 1 an 11 mois 23 jours. Majoration épuisée. Chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1954. R. S. M.: 8 mois 19 jours. Majoration épuisée.

Vanthier (Albert), chef de poste radioélectricien de 2e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 1 an 5 mois 13 jours. Majoration conservée: 12 jours. Chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 26 janvier 1953. R. S. M. épuisés. Majoration épuisée.

Reache (Roger), chef de poste radioélectricien de 2e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 4 mois 17 jours. Majoration épuisée. Chef de poste radioélectricien de 1re classe le 4 mars 1954. R. S. M. épuisés. Majoration épuisée.

Brugier (Maurice), chef de poste radioélectricien de 3e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 3 ans 4 mois. Majoration épuisée. Chef de poste radioélectricien de 2e classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 2 ans 4 mois. Majoration épuisée. Chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1954. R. S. M.: 1 an 4 mois. Majoration épuisée.

Boisseboisse (André), sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 2 ans 7 mois 26 jours. Majoration épuisée. Chef de poste de 3e classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 1 an 7 mois 26 jours. Majoration épuisée. Chef de poste de 2e classe le 21 juillet 1954. R. S. M.: 7 mois 26 jours. Majoration épuisée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juin 1955, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires désignés ci-après a été fixée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (1):

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Branche administrative.

M. Skinazi (David), directeur de 1re classe le 27 septembre 1951; majoration conservée: 6 mois 27 jours. Directeur de 1re classe le 21 juillet 1952; A. C.: 9 mois 24 jours; majoration conservée: 1 an 1 mois 17 jours. Inspecteur général de 2e classe avant 3 ans le 1er janvier 1955; majoration conservée: 1 an 1 mois 17 jours.

M. Galibert (Georges), inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 27 septembre 1951; majoration conservée: 1 an 23 jours. Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952; A. C.: 9 mois 24 jours; majoration conservée: 1 an 5 mois 13 jours. Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 14 avril 1953; majorations épuisées.

Branche de l'exploitation postale.

M. Gurgand (Etienne), chef de section de 2e classe le 1er janvier 1954; A. C.: 6 mois; majoration conservée: 1 an 7 mois 4 jours. Chef de section de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1954; majoration conservée: 1 mois 4 jours.

Branche des centraux.

M. Arrago (Gilbert), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1954; A. C.: 1 mois 15 jours; majoration conservée: 1 an 5 mois 10 jours. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 6 juin 1954; majorations épuisées.

(1) NOTA. — Signification des initiales employées dans le texte: A. C. = Ancienneté conservée.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1955, ont été inscrits au tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer:

M. Rasamimanana (Gabriel), adjoint technique principal de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Ferrari (Barthélemy), adjoint technique de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

Les intéressés ont été nommés au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 17 février 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Il a été attribué à M. Rasamimanana une bonification d'ancienneté de 5 ans 7 mois 8 jours pour services militaires.

M. Rasamimanana a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 17 février 1955, en conservant 3 ans 7 mois 8 jours de rappels pour services militaires.

L'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1459 du 4 août 1947 a été attribuée provisoirement à MM. Rasamimanana et Ferrari, qui ont été nommés à un grade comportant un traitement annuel brut inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1955, a été constaté l'avancement en échelon des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

Au 4e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

M. Verbeke (François), pour compter du 8 décembre 1954.

SPÉCIALITÉ: MINES

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe.

M. Dumazet (Octave), pour compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1955, MM. Lescaillon (Jean), Dulordoir (Gilbert) et Mary (Raymond), ingénieurs de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination sur titres au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1955, M. Maréchal (Albert), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, a été reclassé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint, avec attribution de l'indice de solde 330, pour compter du 1er janvier 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1955, M. Quatrefages (Yves), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, a été reclassé comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

Ingénieur adjoint de 2e classe, le 1er juin 1952, avec attribution de l'indice de solde 300.

Ingénieur adjoint de 1re classe, le 12 décembre 1954, avec attribution de l'indice de solde 330.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juin 1955, M. Lombard (Armand), ingénieur de 4e classe des travaux publics de l'Etat, en service détaché, dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur de 4e classe, a été reclassé à l'indice 360, pour compter du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1955 (sections de « droit privé » et « d'histoire du droit et droit romain ») pour les besoins exclusifs des établissements d'enseignement supérieur en Tunisie et au Maroc.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires tunisiennes et marocaines et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des établissements d'enseignement supérieur en Tunisie et au Maroc, les places d'agrégés désignées ci-dessous sont mises au concours:

Section de droit privé.

Institut des hautes études de Tunis: 2 places.
Institut des hautes études marocaines: 1 place.

Section d'histoire du droit et droit romain.

Institut des hautes études de Tunis: 1 place.
Institut des hautes études marocaines: 1 place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires tunisiennes et marocaines et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Pour le ministre des affaires tunisiennes et marocaines et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BONNEHEU DE VABRES.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports.

Par arrêté en date du 26 mai 1955, sont nommés membres de la section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports :

Mme René Mayer, présidente de la fédération française d'éducation physique.

M. Bajard, secrétaire général des scouts de France.

M. Balland, président d'honneur de l'union nationale des étudiants de France.

M. Huguet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.

M. Rasdevant, chef de la section d'études et d'information à la direction générale de la jeunesse et des sports.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Bourricaud (François), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement technique.

Par arrêté du 8 juin 1955, Mme Laine (Odette), adjointe des services économiques, 1re classe, 3e échelon, est maintenue en service détaché auprès du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions au Cameroun pour la période du 9 août 1953 au 8 août 1958 et du 9 août au 30 septembre 1958.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Talbot (Henri) est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports, à titre définitif, avec maintien de l'ancienneté de classe acquise.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté en date du 1er avril 1955, M. Coisy (Camille), inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1re classe, adjoint au recteur de l'académie de Dijon, est muté pour raisons de service à l'administration centrale de la direction générale de la jeunesse et des sports, pour y assumer les fonctions de conseiller technique (poste vacant).

M. Coisy (Camille) percevra le traitement afférent au cadre Seine, Seine-et-Oise.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté en date du 9 avril 1955, sont reclassés comme suit, dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, et pour compter du 1er janvier 1955, les inspecteurs titulaires dont les noms suivent :

A la 2e classe.

MM.

Bordier (Jean) (Gironde), avec une ancienneté de 4 ans 6 mois.
Dujean (Christian) (Pas-de-Calais), avec une ancienneté de 2 ans.
Chaigneau (Stanislas) (Côtes-du-Nord), sans report d'ancienneté.
Chaubaron (Jean) (Puy-de-Dôme), sans report d'ancienneté.

A la 3e classe.

MM.

Humbert (Raymond) (Meurthe-et-Moselle), avec une ancienneté de 4 ans 7 mois 7 jours.
Beulze (Jacques) (Finistère), avec une ancienneté de 3 ans.
Malesset (Raymond (Lozère), avec une ancienneté de 2 ans 1 mois.
Sulzbach (Edmond) (Maine-et-Loire), avec une ancienneté de 1 an 8 mois.
Charlois (Jean) (Finistère), avec une ancienneté de 1 an.
Harvois (Paul) (Haute-Marne), avec une ancienneté de 10 mois.

A la 4e classe.

MM.

Perrier (René) (Ardèche), avec une ancienneté de 4 ans 7 mois 6 jours.
Riondet (Jean) (Vienne), avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 5 jours.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 9 avril 1955, M. Liard (Désiré) est réintégré, à compter du 1er janvier 1949, dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports en qualité d'inspecteur de 2e classe (cadre départements) et est affecté au service départemental de la jeunesse et des sports du Nord.

M. Liard (Désiré) est promu à l'ancienneté à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 3 mai 1955, M. Bonnissol (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départements) au Puy, est nommé chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Loire.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er avril 1955.

Listes des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêtés en date du 23 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

Section stomatologie.

MM. Cadenat, Freidel, Goudaert.
M. Trinh Van Tuat (au titre de l'arrêté du 29 mars 1955).

Section parasitologie.

MM. Depieds, Lapierre, Larivière, Nicoli, Rioux.
Mlle Ho Thi Sang (au titre de l'arrêté du 29 mars 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1955 : page 5689, 1re colonne, Sciences pharmaceutiques, 1re section, Sciences physiques, au lieu de : « Raynaud », lire : « Reynaud ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation d'un avenant au cahier des charges accordé à la commune de Marans pour la concession d'outillage public au port de cette ville.

Par arrêté du 2 juin 1955, les articles 1er, 27 et 42 du cahier des charges annexé au décret du 15 mars 1930, modifié par le décret du 16 mars 1934, qui a accordé à la commune de Marans la concession d'un outillage public au port de cette ville, ont été modifiés conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC DE LA VILLE DE MARANS

Avenant au cahier des charges approuvé par décret du 15 mars 1930.

Les articles 1er, 27 et 42 du cahier des charges annexé au décret du 15 mars 1930, modifié par le décret du 16 mars 1934, qui a accordé à la commune de Marans la concession d'un outillage public au port de Marans, sont modifiés conformément au texte ci-après :

Article 1er.

Objet de la concession. — La présente concession a pour objet l'exploitation d'un outillage comprenant :

Des grues pour la manutention des marchandises;
La voie de circulation de ces grues;
Des cabestans pour la traction des wagons;
Et autres accessoires.

Article 27.

Taxes maxima. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

Grues roulantes à partir de 2.000 kg jusqu'à 3.500 kg.

1° Trente francs (30 F) par tonne pour charbon ou matières similaires se déchargeant à la benne;

2° Huit cent soixante francs (860 F) par heure pour un minimum de deux heures.

Le tarif à la tonne manutentionnée ne sera pas appliqué pour une durée de travail inférieure à quatre heures.

Cabestans électriques.

Deux cents francs (200 F) l'heure.

Les jours non ouvrables et pendant les heures de nuit des jours ouvrables, les tarifs subissent une majoration de 50 p. 100.

Article 42.

Durée de la concession. — La durée de la concession est prorogée de trente ans à compter de la date de l'arrêté approuvant le présent avenant.

Marans, le 2 juin 1954.

Le maire.

Relèvement du tarif des péages perçus au port de Marans.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 12 janvier 1899 qui a autorisé la commune de Marans à percevoir des péages au port de Marans;

Vu les décrets des 28 avril 1929 et 6 avril 1934 et l'arrêté interministériel du 10 août 1948 qui ont relevé le taux desdits péages;

Vu la délibération du 9 janvier 1954 du conseil municipal de Marans par laquelle la chambre a sollicité un nouveau relèvement du taux des péages susvisés et l'autorisation de contracter un emprunt de 12 millions de francs sous la garantie de ces ressources en vue de l'acquisition et de l'installation, au titre de sa concession d'outillage public au port de Marans, d'une seconde grue électrique de 3 tonnes, dont le projet a été pris en considération par décision ministérielle du 6 novembre 1953;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marans en date du 31 mars 1954;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 21 janvier 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au profit de la commune de Marans, au port de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 10 août 1948, est remplacé par le tarif suivant:

I. — Taxes sur les navires

1° Par tonneau de jauge nette:

Péage applicable aux navires de toute provenance ou pour toute destination entrant dans le port de Marans ou en sortant: seize francs (16 F).

2° Exemptions:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat; les navires affectés au pilotage et au remorquage; les bâtiments faisant la pêche côtière; les bateaux de navigation intérieure; les navires en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale; les navires entrés sur lest et repartant sans avoir pris de chargement ou avec des emballages vides; les navires entrant uniquement en vue de leur ravitaillement en combustible; les navires de plaisance.

II. — Taxes sur les marchandises

Péages applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires):

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration:

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne, la taxation se fait au quintal, toute fraction de quintal étant alors considérée comme une unité.

Pour les marchandises de toutes catégories, sous quelque forme que ce soit: la tonne métrique: seize francs (16 F).

2° Exemptions:

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

Les produits et objets destinés à l'avitaillement des navires, y compris les combustibles;

Les objets de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;

Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

Les containers, emballages et cadres vides.

Art. 2. — L'ensemble du produit des péages perçus au port de Marans au profit de la commune de Marans est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la commune tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port que des nouvelles obligations lui incombant en vue de l'acquisition et de l'installation, au titre de sa concession d'outillage public au port de Marans, d'une seconde grue électrique de 3 tonnes, dont le projet a été pris en considération par décision ministérielle du 6 novembre 1953, en particulier au service de l'emprunt de 12 millions de francs qu'elle a demandé l'autorisation de contracter à cet effet.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Office régional des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1948 et 21 juin 1949 nommant les membres de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens;

Vu la lettre du 19 janvier 1955 du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la lettre du 3 février 1955 du ministre du logement et de la reconstruction;

Vu la lettre du 3 février 1955 du ministre de l'intérieur;

Vu la lettre du 14 mai 1955 du préfet de Seine-et-Oise;

Vu la lettre du 18 mai 1955 du préfet de l'Oise,

Arrête:

Art. 1er. — Sont réinvestis comme membres de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens:

1° *Au titre de représentant des collectivités locales.*

Conseil général de Seine-et-Oise.

M. Chauvin (Adolphe), conseiller général du canton de Pontoise.

2° *Au titre de représentants de l'Etat.*

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Besnard, chef de service, adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

M. Robert, inspecteur général des transports, chef du service des transports routiers.

Ministère de l'intérieur.

M. Jouany, conseiller d'Etat.

M. Bouffard, sous-directeur à la direction de l'administration départementale et communale.

Ministère des finances et des affaires économiques.

M. Lafapie-Capderroque, sous-directeur à la direction du Trésor (finances).

Ministère de la reconstruction et du logement.

M. Gibel, contrôleur général, chef du service de l'aménagement de la région parisienne.

Art. 2. — Sont nommés membres de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens:

1° *Au titre de représentants des collectivités locales.*

Conseil général de Seine-et-Oise.

M. Jollivet (René), conseiller général du canton de Poissy

Conseil général de l'Oise.

M. Delacroix, conseiller général du canton de Betz

2° *Au titre de représentants de l'Etat.*

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Ranquet (Oswald), administrateur civil à la direction générale des chemins de fer et des transports.

Ministère de l'intérieur.

M. Bollel, administrateur civil, chef du bureau des services publics, industriels et commerciaux à la direction de l'administration départementale et communale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNEGLION-MOLINIER.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 8 juin 1955, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1954, au détachement de M. Chavanne (Georges), contrôleur de la navigation aérienne, 3e échelon, auprès du ministère des affaires étrangères (direction de l'instruction publique de Tunisie), prononcé par arrêté du 9 avril 1951.

A compter du 1er octobre 1954, M. Chavanne (Georges) est placé en position de détachement pour un an auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité de professeur stagiaire au centre pédagogique régional de l'académie de Grenoble.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Jung (Lucien), mécanicien de 7e échelon, est placé pour deux périodes de cinq ans à compter du 1er avril 1955 dans la situation de service détaché auprès du port autonome de Bordeaux.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 7 juin 1955, sont nommés membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole, au titre de représentants du ministère des affaires étrangères:

M. A. Jordan, ministre plénipotentiaire, chargé de la sous-direction des affaires générales et des transports internationaux, membre titulaire, en remplacement de M. G. de Courcel.

M. J. Noël-Mayer, de la direction des affaires économiques et financières, membre suppléant, en remplacement de M. J. Basdevant.

Inspection générale.

Par arrêté du 6 juin 1955, pris en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, il a été accordé à M. Valabrègue (Jean), inspecteur général de l'industrie et du commerce (3e échelon), une majoration d'ancienneté pour services de résistance de 1 an 4 mois 27 jours prenant effet du 26 mars 1952.

Compte tenu de cette majoration, par arrêté du 6 juin 1955, M. Valabrègue a été promu:

Inspecteur général de l'industrie et du commerce, 2e échelon (indice 700), le 29 octobre 1952.

Inspecteur général de l'industrie et du commerce, 1er échelon (indice 750), le 29 octobre 1954.

Mines.

Par arrêté en date du 2 juin 1955, compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, M. Lagabrielle (Jean), ingénieur en chef des mines, a été reclassé au 3e échelon (indice 600) à compter du 20 octobre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Organisation de l'examen d'aptitude aux emplois d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, notamment le titre Ier,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude à l'emploi d'employé de bureau à l'administration centrale du ministère de l'agriculture comporte les épreuves suivantes:

1° Dictée et écriture (dictée: coefficient 1; écriture: coefficient 1);
2° Tableau simple comportant l'exécution des quatre règles.

(Durée à fixer en fonction du texte choisi.)

Art. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Art. 3. — Les candidats qui ont satisfait aux épreuves sont inscrits sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des besoins. Cette liste est valable pendant un an à compter de la date de l'examen.

Art. 4. — Le jury est composé comme suit:

Le chef du service de l'administration générale et du personnel, président;

Deux fonctionnaires de l'administration centrale, appartenant aux corps classés en catégorie A ou B.

Art. 5. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1955

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Organisation des examens d'aptitude à l'emploi d'employé de bureau et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment ses articles 5 et 8;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe.

Arrête:

Art. 1er. — En vue de pourvoir les vacances ouvertes dans le corps des agents de bureau, des examens d'aptitude, communs à l'ensemble des services relevant du ministère de l'agriculture dans le cadre de chaque département, peuvent être organisés annuellement par les chefs de services départementaux et les chefs de circonscriptions régionales ayant leur siège dans le département considéré.

Art. 2. — L'examen d'aptitude à l'emploi d'employé de bureau comporte les épreuves suivantes:

1° Dictée et écriture (dictée: coefficient 1; écriture: coefficient 1);
2° Tableau simple, comportant l'exécution des quatre règles (durée à fixer en fonction du texte choisi: coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Art. 4. — Les candidats sont classés, par ordre de mérite, sur une liste d'aptitude et nommés employés de bureau, au fur et à mesure des besoins. Ils sont affectés à l'un ou l'autre des services du ministère de l'agriculture en tenant compte autant que possible du choix qu'ils auront exprimé. La liste d'aptitude est valable pendant un an à compter de la date d'ouverture de l'examen d'aptitude.

Art. 5. — Le jury est composé des chefs de service intéressés, ou de leurs représentants, qui pourront s'adjoindre éventuellement un fonctionnaire de catégorie A ou B afin de parvenir à un nombre impair de membres. Le jury ainsi composé désignera son président.

Art. 6. — Les examens professionnels d'employés de bureau dactylographes ainsi que les concours pour l'emploi de sténodactylographes sont également communs à l'ensemble des services relevant du ministère de l'agriculture et organisés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 octobre 1951 susvisé, par les chefs de service intéressés en liaison avec l'inspecteur principal de l'enseignement technique dans le ressort duquel a lieu l'examen professionnel ou le concours.

Art. 7. — L'arrêté du 5 mai 1953 portant organisation des examens d'aptitude aux emplois d'employés de bureau et de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture est abrogé.

Art. 8. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service du ministère de l'agriculture assurant la gestion des catégories de personnels susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN PARSI.

Modalités d'application des articles 1003 et suivants du code rural, relatifs à l'organisation de l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1003 et suivants du décret n° 55-133 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1949, notamment le troisième alinéa de son article 5 et son article 6, modifiés le 25 avril 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 1949 modifié susvisé, est modifié comme suit:

« Sont réputés employeurs de main-d'œuvre salariée à titre permanent, pour l'application de l'article 1001 du décret n° 55-133 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture, les personnes ou organismes ayant acquitté au moins soixante-quinze cotisations journalières afférentes à chacun des quatre trimestres 1954 ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 13 juillet 1949 modifié susvisé, est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole en exercice établissent la liste provisoire des électeurs du deuxième collège soit en se référant aux bordereaux 3/ASA du premier trimestre 1955, soit en se référant aux comptes individuels des assurés comportant une cotisation afférente au quatrième trimestre 1954 ».

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

JEAN SOURBET.

Nomination du directeur du groupement interprofessionnel et des membres du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'acte dit loi n° 3408 du 16 juillet 1941 portant création d'un groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum, modifié et complété par l'acte dit loi n° 280 du 28 mai 1943 provisoirement applicables;

Vu l'arrêté du 4 avril 1950 nommant le directeur et les membres du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques;

Après consultation des organismes professionnels qualifiés;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur des industries chimiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 avril 1950 nommant le directeur et les membres du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques est abrogé.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques, est assisté d'un comité consultatif comprenant:

1° POUR LA SECTION « LAVANDE, LAVANDIN, ASPIC »

a) *Représentants des producteurs.*

M. Attelme (Emilien), à Puimoisson (Basses-Alpes).
M. Laurin (Raymond), à Riez (Basses-Alpes).
M. Roux (Gaston), à Thorame-Haute (Basses-Alpes).

b) *Représentants des utilisateurs.*

M. Chiris (Léon), des Etablissements Chiris, à Grasse (Alpes-Maritimes).
M. Reynaud, à Montbrun-les-Bains (Drôme).
M. Schlienger (André), des Etablissements Bertrand frères, à Grasse (Alpes-Maritimes).

2° POUR LA SECTION « MENTHE ET ESSENCE DE MENTHE »

a) *Représentants des producteurs.*

M. Anjourand, 47, rue de la Pomme, à Toulouse.
M. Bayon du Noyer, au Thor (Vaucluse).
M. Darbonne (André), à Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise).
M. Lebre, au Thor (Vaucluse).
M. Roudault, à Louaire, par Longpont (Aisne).
M. Tallet (Elie), président du syndicat des producteurs de menthe de Vaucluse, au Thor (Vaucluse).

b) *Représentants des utilisateurs.*

A. — Syndicat national des fabricants et importateurs d'huiles essentielles et des produits aromatiques à Grasse.

M. Chiris (Léon), des Etablissements Chiris, à Grasse (Alpes-Maritimes).
M. Schlienger (André), des Etablissements Bertrand frères, à Grasse (Alpes-Maritimes).

B. — Syndicat central des huiles essentielles en matières premières aromatiques.

M. Quarre, 94, rue La Fayette, à Paris (10e).

C. — Syndicat des producteurs, importateurs de matières aromatiques, pour l'alimentation.

M. Menant, des Etablissements Menant, 36, rue Jules Massenet, à Vincennes (Seine).

D. — Union fédérale des pharmaciens de France.

M. Juilliard, de la maison Dechaud et Juilliard, 2, cité Bergère, à Paris (9e).

E. — Syndicat de la parfumerie française, « section Dentifrice ».

M. Thibaud (Robert), maison Gibbs, 22, rue de Marignan, à Paris (8e).

3° POUR LA SECTION « FLEURS ET PLANTES AROMATIQUES »

a) *Représentants des producteurs.*

Pour la rose.

M. Layet (Jean-Baptiste), à la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes).
M. Armanet, président de la coopérative Hortus, à Pégomas (Alpes-Maritimes).
M. Fulconis (Auguste), président de la coopérative Cooparfum, à Grasse (Alpes-Maritimes).
M. Joubert (E.), à Plan-de-Grasse (Alpes-Maritimes).
M. Anne (Eugène), à Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes).
M. Martel (Vincent), à Tourette-de-Fayence (Var).

Pour l'oranger.

Le président de la coopérative « Nerolium », à Vallauris (Alpes-Maritimes).
M. Alberti (Jean-Baptiste), à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).
M. Bellissime (Victor), à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).
M. Macari, à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes).
M. Mary (Jean), à Vence (Alpes-Maritimes).
M. Senequier (Henri), à Vallauris (Alpes-Maritimes).

Pour le jasmin.

M. Armanet, président de la coopérative Hortus, à Pégomas (Alpes-Maritimes).
M. Bailet (Antoine), à Mougins (Alpes-Maritimes).
M. Dalmas (Noël), à Peymeinade, par Sainte-Anne-de-Grasse (Alpes-Maritimes).
M. Haeuw, à Plascassier-Grasse (Alpes-Maritimes).
M. Lanteri (Pierre-Julien), à Plan-de-Grasse (Alpes-Maritimes).
M. Perrimond (Jules), à Tourette-de-Fayence (Var).

b) *Représentants des utilisateurs.*

Membres titulaires.

M. Camilli, Etablissements « Camilli, Albert et Laloue », à Grasse (Alpes-Maritimes).

M. Prot (Paul), parfumerie Lubin, 72, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).

M. Lanvin (Yves), Parfums Lanvin, 14, rue Boissy-d'Anglas, à Paris (8e).

M. Amic (François), Etablissements Roure Bertrand, à Grasse (Alpes-Maritimes).

M. Maubert, maison Robertet, à Grasse (Alpes-Maritimes).

M. le président du syndicat d'huiles essentielles de Grasse (Alpes-Maritimes).

Membre suppléant.

M. Goby (François), Etablissements Tombarel, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Le président du syndicat de la parfumerie française peut assister aux réunions du comité consultatif.

Art. 3. — M. Laborma (Marius), à Vallauris, est nommé directeur du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.

Art. 4. — Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant, assiste aux réunions.

Le directeur de la production agricole peut déléguer ses pouvoirs à tout fonctionnaire de son choix.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Commission régionale de l'institut des vins de consommation courante de Montpellier.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Thiben (Alphonse), président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche, a été nommé membre de la commission régionale de l'institut des vins de consommation courante de Montpellier, en remplacement de M. Vignal (Aimé), démissionnaire.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 mai 1955, les candidats dont les noms suivent sont nommés, en qualité de stagiaire, à l'emploi d'agent de bureau des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, avec la qualification de dactylographe. Ils reçoivent les affectations ci-après:

Mlles Bosshard (Françoise), Caselli (Micheline), Fouillard (Monique), à Paris, dans les bureaux de la direction générale des eaux et forêts (bureau du personnel).

Mlle Foucart (Noëlle), à Amiens (Somme), dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, les employés de bureau dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'aide-commis au titre de l'année 1955, sont nommés au 1er échelon de ce grade à compter du 1er janvier 1955:

Mlle Parisot (Germaine), à Langres.

M. Taledey (Jean), à Vesoul.

Ecole nationale vétérinaire de Lyon.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. Euzeby (Jacques), maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Lyon, est nommé professeur titulaire de 4e classe au même établissement, à dater du 1er septembre 1954.

Listes d'aptitude aux fonctions de vétérinaires adjoints aux directeurs départementaux des services vétérinaires (année 1956).

Par arrêté du 27 mai 1955, sont inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de vétérinaires adjoints aux directeurs départementaux des services vétérinaires, pour l'année 1955, et dans leur ordre de classement: MM. Collin, Colinet, Gilbelin, Chapus, Strohl, Brocas, Marchand, Goetschy, Duigou.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 précité:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION commerciale.	UTILISATION
Société Philips, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.	Tubes Stafix à simple foyer, types 21 905, 21 906, 21 908.	Radiodiagnostic et radiothérapie 258/55.
	Tubes Stafix à double foyer, types 21 910, 21 911, 21 912.	Radiodiagnostic et radiothérapie 259/55.
	ORALIX	Radiographie dentaire 260/55.
Société Trophy....	Générateur 7 515.	Radiodiagnostic 261/55.
SOTEBE, 55, rue Rennequin, Paris.	Gaine Rotod.	Radiodiagnostic 262/55.
	Tube R.A.R. 20. R.A.R. 50. R.A.R. 20/40.	Radiodiagnostic 263/55.
Société centrale de radiologie, 71, rue Robespierre, Montreuil-sous-Bois.	R.D. 300.	Générateur pour radiodiagnostic 264/55.
Société parisienne d'exploitation des établissements Duflot, 17, rue Maurice-Mayer, Paris.	Stimulateur 54 B.	Appareil à basse fréquence 265/55.
	Clavier électronique médical.	Appareil à basse fréquence 266/55.
	Myodynaflux type G.M.	Appareil à basse fréquence 267/55.
Alvar-Electronique, 6 *bis*, rue du Progrès, Montreuil-sous-Bois.	Reega mobile type Supra B à 8 plumes.	Electroencéphalographe 268/55.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1955: page 3403, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 24 mars 1954 », lire: « Fait à Paris, le 24 mars 1955 » (le reste sans changement).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 juin 1955, M. Lillaz (Walter), administrateur civil de 2e classe, est promu à la 1re classe (1er échelon) à compter du 10 octobre 1954, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté du 10 juin 1955, les tableaux complémentaires d'avancement sont établis ainsi qu'il suit à la suite des reclassements effectués en application des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 (art. 6):

ANNÉE 1952

Pour la 1re classe.

M. Docaigne (Roger), à compter du 23 septembre 1952.
M. Villey-Desmeserets (François), à compter du 25 septembre 1952.

ANNÉE 1953

Pour la classe exceptionnelle.

M. Rouzaut (André), à compter du 1er janvier 1953.
M. Fanon (Robert), à compter du 28 août 1953.

Pour la 1re classe.

M. Ceccaldi (Dominique), à compter du 1er novembre 1953,
M. Faggianelli (Jean), à compter du 3 octobre 1953.
M. Serpaggi (Félix), à compter du 11 octobre 1953.
M. Terras (Pierre) (en service détaché), à compter du 10 août 1953.
M. Moulonguet-Doleris (Claude), à compter du 1er janvier 1953.
M. Guillemot (Jean), à compter du 1er janvier 1953,

Par arrêté en date du 10 juin 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1952, sont nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon):

M. Docaigne (Roger), à compter du 23 septembre 1952, sans reliquat d'ancienneté.

M. Villey-Desmeserets (François), à compter du 25 septembre 1952, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté en date du 10 juin 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1953, sont nommés:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Rouzaut (André), à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 4 jours.

Administrateurs civils de 1re classe (1er échelon).

M. Ceccaldi (Dominique), à compter du 1er novembre 1953.
M. Faggianelli (Jean), à compter du 3 octobre 1953.
M. Serpaggi (Félix), à compter du 11 octobre 1953.
M. Terras (Pierre) (en service détaché), à compter du 10 août 1953.
M. Moulonguet-Doleris (Claude), à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 jours.
M. Guillemot (Jean), à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois 23 jours.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, Mlle le docteur Pons, médecin adjoint du sanatorium de Carbet (Martinique), est mise à la disposition du préfet de la Martinique en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation aux banques de tenir des comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 92, modifié par le décret n° 46-2868 du 31 décembre 1946, et l'article 106,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute banque inscrite sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est autorisée à tenir les comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale, sous réserve qu'elle prenne l'engagement de respecter les prescriptions imposées par le ministre du travail et de la sécurité sociale pour la tenue de ces comptes.

Art. 2. — L'agrément sera retiré aux banques qui contreviendraient aux prescriptions visées à l'article précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 20 mai 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est pris en considération.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Delaitre (Robert), inspecteur rédacteur à la direction départementale de la Moselle à Metz, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 mars 1955, auprès du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en vue de son affectation à la mission française de coopération technique et économique auprès des Etats associés et de son utilisation à la direction des postes et télécommunications du gouvernement royal du Laos, dans des fonctions d'inspecteur rédacteur.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Lesbros (Louis), contrôleur des installations électromécaniques à Nice-Service des lignes souterraines à grande distance, indice 195, est mis en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour les besoins de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc et pour une période maximum de cinq ans.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Inscription maritime.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Constant (J.-P.), secrétaire administratif de 1re classe (4e échelon) de l'inscription maritime, est maintenu en détachement auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, pour une période de cinq mois, à compter du 1er décembre 1954, pour servir en cette qualité à l'inscription maritime de Sfax.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 4 mai 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

Mme veuve Baguet, née Clement, à Limoges (Haute-Vienne).
Mme veuve Ballet, née Rouffignac, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Reignier (Jean), à Fréjus (Var).
M. Toga (Antoine), à Alger (Alger).
Mme veuve Meynadier, née Berthet, à Lyon (Rhône).
M. Papinaud (Joseph), à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Granlat (Jean), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Schelcher (Henri), à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté du 11 mai 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Le Bourbasquet (Camille), à Vannes (Morbihan).
M. Trolle (Pierre), à la Flèche (Sarthe).
M. Prevaux (Pierre), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Mme veuve Pastre, née Bertrand, à Lyon (Rhône).
M. Grimaud (Robert), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Guerimand (André), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Salamand (Jean-Pierre), à Alger (Alger).
M. Zimero (Armand), à Alger (Alger).
M. Bianchi (Christian), à Alger (Alger).
Mme veuve Bechetoille, née Sibille, à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs du recrutement.

Mme veuve Larquier, née Bidoret, à Pau (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 11 mai 1955, Mme veuve Bouisset, née Andrieux, a été nommée secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (matériel), à Toulouse (Haute-Garonne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté en date du 16 mai 1955, Mme Molieres (Suzette) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 1955.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Cyprien (Léon), inscrit sous le n° 197 (services extérieurs, § D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Feroc (Francis), inscrit sous le n° 168 *bis* (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 2 décembre 1954, est nommé commis stagiaire à compter du 1er mai 1955 et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Erratum au *Journal officiel* du 9 juin 1955 (Lois et décrets): page 5341, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « les inscriptions sont reçues jusqu'au 29 août 1955 », lire: « les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 août 1955 ».

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 14 juin 1955.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire:

Discussion et adoption du projet d'avis établi par M. Vinot.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du pré-salaire:

Examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. le professeur Soula.

Quinze heures.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES MOYENS DE COMMUNICATION DES BASSINS HOUILLERS SARRO-LORRAIN ET NORD - PAS-DE-CALAIS

Ordre du jour.

Reprise des travaux de la commission et désignation des pré-rapporteurs.

Mercredi 15 juin 1955.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS (COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Examen de la note introductive sur les problèmes du commerce extérieur présentée par M. A. Philip, président du groupe de travail (*suite*).

Jeudi 16 juin 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie:

Suite de l'examen du problème particulier de la concurrence fuel-charbon.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Aspects agricoles du problème de l'aromatisation de la margarine:

Auditions de représentants:

De la Fédération nationale des producteurs de lait;
De la Fédération nationale des producteurs d'oléagineux;
De la Fédération nationale des coopératives laitières.

Discussion générale.

Nomination d'un rapporteur pour avis.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1955:

Examen des tendances de la conjoncture et des options ouvertes à la politique économique (rapporteur: M. Malterre).

Questions diverses.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problème des investissements publics effectués en vue de moderniser les usines néo-calédoniennes productrices de nickel:

Audition demandée du président du comité directeur du F. I. D. E. S. ou de son représentant.

Seize heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine:

Auditions demandées:

Dix-sept heures. — De M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Dix-sept heures quarante-cinq. — De M. le ministre de la France d'outre-mer.

Vendredi 17 juin 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Situation économique et sociale de l'Algérie:

Adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Delavignette.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Comme suite aux indications de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1954, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents ci-après:

Poste 1. — Chevaux de boucherie.

Poste 2. — Volailles mortes.

Les demandes de licence d'importation, établies sur formules modèle A C, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 27 juin 1955. Elles seront obligatoirement accompagnées d'un contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français postérieurement à la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » (adjonction d'un nom de commune).

En application du décret du 19 novembre 1937, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône », modifié et complété par le décret du 13 juillet 1951, l'institut national des appellations d'origine, au cours de sa séance du 4 novembre 1954, a fixé ainsi qu'il suit les conditions particulières de production des vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône », accompagnée du nom de la commune de Vacqueyras, suivant les modalités prévues par le décret du 13 juillet 1951:

Seuls pourront adjoindre le nom de Vacqueyras à l'appellation « Côtes du Rhône » les vins blancs, rouges et rosés ayant droit à l'appellation « Côtes du Rhône » et répondant, en outre, aux conditions suivantes:

Aire de production. — Aire délimitée de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » sur le territoire de la commune de Vacqueyras.

Encépagement. — Même encépagement que celui de l'appellation « Côtes du Rhône », à l'exception du Carignan, qui est interdit.

Degré alcoolique. — 12°5, au minimum.

Rendement à l'hectare. — 35 hectolitres au maximum.

Vendanges. — Les vendanges doivent être faites à bonne maturité. Une commission de contrôle déterminera, chaque année, la date du début des vendanges.

Contrôle de la qualité par dégustation. — Les vins ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré, après dégustation, par une commission désignée par l'institut national des appellations d'origine, dans des conditions déterminées par un règlement intérieur, approuvé par l'institut national des appellations d'origine.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
355 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 20	.... ..
464 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8330 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8355 ..	8351 ..
699 55	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 60	699 45
5046 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5056 ..	5045 .
979 40	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 25	979 08
4893 50	Norvège	100 c. n.	4903 .	4863 50	4937 ..	4895 ..	4893 50
9214 50	Pays-Bas	100 fl.	9270 32	9141 60	9279 80	9214 ..	9213 .
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6763 ..	6762 ..
8000 50	Suisse	100 f. s.	8005 94	7944 ..	8064 ..	8002 50	8001 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1355 ..	1353 ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire.	56 606	55 59	56 43	56 13	.... ..
2788 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2759 ..	2821 .	2787 .	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4821 70	4897 50	.... ..	.... ..
117 50	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SAINT-REMY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 323189 B.

Obligations à 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 87 obligations amorties au onzième tirage (12e amortissement) effectué le 27 mai 1955** (la société a racheté 223 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.421 à 1.430	50	5.879 et 5.880	54	**7.651 à 7.660**	55
1.911 à 1.920	52	5.881 à 5.890	54	**7.771 à 7.780**	55
2.038 à 2.043	54	6.011 à 6.020	54	8.351 à 8.360	54
2.581 à 2.590	52	6.131	54	**8.601 à 8.610**	55
2.631 à 2.640	51	6.311 à 6.320	54	**8.641 à 8.650**	55
2.781 à 2.790	46	6.751 à 6.760	54	8.721 à 8.730	54
3.271 à 3.280	52	6.791 à 6.800	54	8.921 à 8.930	54
3.491 à 3.500	53	6.881 à 6.890	54	9.671 à 9.680	54
3.541 à 3.550	53	**7.091 à 7.100**	55	9.131 à 9.140	54
3.551 à 3.560	53	7.141 à 7.150	54	**9.151 à 9.160**	55
3.607 et 3.608	54	7.191 à 7.200	54	9.363 à 9.368	54
3.623 à 3.625	54	**7.261 à 7.270**	55	9.456 à 9.460	54
3.799	54	**7.331 à 7.340**	55	9.564	54
3.852	54	7.411 à 7.420	54	9.567	54
5.814 et 5.815	54	7.481 à 7.490	54	9.591 à 9.594	54
5.817	54	**7.521 à 7.530**	55	9.597 et 9.598	54
5.838	54	7.611 à 7.620	54		

Les 19 titres nouveaux amortis non encore délivrés: n°s 9.363 à 9.368 — 9.456 à 9.460 — 9.564 — 9.567 — 9.591 à 9.594 — 9.597 et 9.598 correspondent aux titres anciens: n°s 2.038 à 2.043 — 3.607 et 3.608 — 3.623 à 3.625 — 3.799 — 3.852 — 5.814 et 5.815 — 5.817 — 5.838 — 5.879 et 5.880.

Les obligations amorties au tirage du 27 mai 1955 seront remboursables à partir du 1er juillet 1955.

Compagnie des MINES, FONDERIES & FORGES d'ALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.325.000 F
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 111653.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1955.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS
R. C.: Seine n° 72541.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 720 obligations 4 0/0 1912 dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

Société anonyme de Crédit Immobilier de la Région de Sceaux

MAIRIE DE MONTROUGE
R. C.: Seine n° 246.228 B.

Convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 30 juin 1955, à dix-huit heures, à la mairie de Montrouge (Seine).

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de l'exercice 1954;
Approbation du bilan et comptes de pertes et profits 1954;
Résolutions à voter;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
J. MONGARD, maire de Montrouge.

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 511.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS (2e)
R. C.: Seine 54-B 10331.

Avis de convocation.

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires de l'Agence Havas sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 30 juin 1955, à dix heures trente, au siège social de la société, 62, rue de Richelieu, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1954 et des rapports présentés; affectation des bénéfices;
4° Quitus de gestion.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions. Toutefois, les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'assemblée.

Les cartes d'admission à l'assemblée et les formules de pouvoir pourront être demandées au siège de la société.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de cette assemblée (art. 31 des statuts).

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cocu (Michel-René-Bernard), né à Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) le 29 janvier 1950, y demeurant, 22, rue de la Ire-Armée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cossu.

M. Jacques-Fernand Touati, né le 18 août 1910 à Oran, demeurant 4, rue Paul-Escudier, à Paris, agissant tant en son nom personnel que pour celui de son fils mineur Jacques-Charles, né le 26 avril 1946 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Toity.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Cercle athlétique Pigier.** But: pratique du football. Siège social: 1, rue L.-Lallement, Nancy.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Djemaa Ed Dinia de Boughzel, Association cultuelle musulmane de Boughzel.** But: création d'une mosquée et à cet effet acquisition de tous immeubles, secours matériels et moraux aux personnes et familles nécessiteuses, rapatriement des musulmans malades ou sans travail, protection et éducation de l'enfance malheureuse. Siège social: chez M. Kadi Ahmed ben Amar, président, Boughzel (Constantine).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale Boule d'Eclassan.** But: favoriser et développer la pratique du sport boules. Siège social: salle municipale d'Eclassan (Ardèche).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association sociale et culturelle de la jeunesse rurale du Forez.** But: organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: faubourg de la Croix, à Montbrison (Loire).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société de chasse communale de la Flotte-en-Ré.** But: grouper les chasseurs, propriétaires, ou habitants de la commune en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage; la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de la Flotte-en-Ré.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club résidence sociale.** But: culture populaire, restauration, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social: 1, rue Emile-Connoy, Saint-Denis.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle Vita.** But: éducation populaire, intellectuelle, physique, morale, religieuse, sociale de ses membres. Siège social: rue de l'Eglise, Ecquedecques (Pas-de-Calais).

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Comité des fêtes et foires de Saint-Affrique.** But: organiser les diverses manifestations et aider les sociétés de la ville qui pourraient en organiser; rénover les foires et marchés. Siège social: hôtel de ville, Saint-Affrique (Aveyron).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Jeunesse artistique catholique beauzéenne.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : salle paroissiale, Beauzée-sur-Aire.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Fanfare gannoise.** But: éducation populaire dans le domaine de la musique et pratique des sports jugés utiles au développement de la jeunesse. Siège social: mairie de Barlieu.

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale laïque du Grand Bayonne.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, rue Albert-Ier, Bayonne (Basses-Pyrénées).

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de quartier de Ben-Aknoun.** But: défense des intérêts des quartiers de Ben-Aknoun. Siège social: 28, rue Albin-Rozet, à Ben-Aknoun.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale du P'tit Paris.** But: philanthropique. Siège social: au cinéma Flandria, Grand-Millebrugghe (Nord).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité de défense des copropriétaires de l'immeuble, 18, rue Alphonse-Guérin, à Rennes.** But: assurer la défense des intérêts communs et légitimes des copropriétaires. Siège social: 18, rue Alphonse-Guérin, Rennes.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Espérance.** But: éducation musicale. Siège social: mairie de Valdahon.

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Jeunesse communale de Dompierre-sur-Helpe.** But: rassembler les jeunes, les guider dans leurs distractions; organiser des séances récréatives, théâtrales, bals, kermesses, cavalcades; s'intéresser aux sports (football, cyclisme, etc.). Siège social: mairie de Dompierre-sur-Helpe (Nord).

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'initiative et de défense des intérêts de la Pépinière de Bry-sur-Marne.** But: toutes initiatives, suggestions, revendications intéressant les habitants du quartier de la Pépinière, à Bry-sur-Marne; défense des intérêts moraux et matériels des sinistrés de l'inondation de janvier 1955; réalisation des questions en suspens, telles que les transports publics, les passages d'eau, la voirie, l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage public, la sécurité des berges de la Marne, le fonctionnement des pompes et vannes de fermeture. Siège social: 24 *bis*, rue Pierre-Curie, Bry-sur-Marne.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Amicale des sapeurs-pompiers de Villiers-Charlemagne.** But: aide morale et matérielle aux sapeurs-pompiers, perfectionnement de l'instruction du corps, organisation de concours et de fêtes. Siège social: mairie de Villiers-Charlemagne (Mayenne).

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Jean-Saint-Nicolas.** But: venir en aide matériellement et moralement aux familles et personnes rurales. Siège social: mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Union commerciale et artisanale blamontoise.** But: représentation de l'ensemble du commerce et artisanat blamontais auprès des pouvoirs publics. Siège social: 3, place Carnot, à Blamont (Meurthe-et-Moselle).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Football-Club de la sécurité sociale.** But: pratique des exercices physiques, et notamment le football association. Siège social: 9, rue des Jacobins, à Amiens.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Fédération départementale des maisons familiales de la Lozère.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: 1, rue Basse, à Mende.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des anciennes élèves de l'école libre des Olmes.** But: faciliter dans la mesure du possible aux enfants catholiques qui sont dans nos écoles et qui se destinent à la carrière d'instituteur ou d'institutrice libre la poursuite de leur formation pédagogique. Siège social: école libre, place de l'Eglise, aux Olmes (Rhône).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Sport et culture populaire.** But: diffusion d'une authentique culture populaire et organisation de loisirs par tous moyens appropriés. Siège social: chez M. Xavier Simon, aux Marches.

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Fédération des républicains sociaux du Var.** But: diffusion et défense de la doctrine du mouvement des républicains sociaux du Parlement. Siège social: 9, boulevard de Strasbourg, Toulon (Var).

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union des communes libres du Forez.** But: coordination entre toutes les communes libres pour l'organisation de fêtes et de secours aux nécessiteux. Siège social: café Le Régent, 10, rue de la République, Saint-Etienne.

28 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **La Pétanque muretaine des Ailes.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café des Ailes, Muret (Haute-Garonne).

28 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Club Natation berckois.** But: étude pratique et développement de la natation. Siège social: 278, rue de l'Impératrice, Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comice agricole du canton de Royère.** But: établir entre les agriculteurs du canton des rapports de sympathie et de courtoisie concernant la profession; encourager l'agriculture dans le canton, élevage, culture; organiser les concours annuels du comice agricole; récompenser les anciens serviteurs et les personnes dévouées à la terre. Siège social: mairie de Royère (Creuse).

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Jardin d'enfants « Le Monde enchanté ».** But: éducation, formation et enseignement des jeunes des deux sexes d'âge préscolaire. Siège social: 40, rue du Havre, Sainte-Adresse (Seine-Maritime).

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Syndicat d'initiative de la vallée de la Braye et du Perche vendômois.** But: augmenter la prospérité de la région, favoriser le tourisme et mettre en relief toutes les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: hôtel de ville de Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Société de chasse du bois de Molliens-au-Bois.** But: mise en commun des droits de chasse, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, réglementation du droit de chasse. Siège social: 54, route d'Albert, Amiens.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Ping-pong club.** But: développement, pratique du tennis de table dans la commune et la région. Siège social: café des Marronniers, Sainte-Suzanne (Doubs).

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Les Propriétaires en Bozon.** But: interdire et sanctionner tout délit (pacages de bêtes, abattage et vol d'arbres) dans les parcelles boisées et mi-boisées que les associés possèdent dans la forêt dite « de Bozon ». Siège social: chez M. Laurent (Louis), Saint-Cirgues-en-Montagne (Ardèche).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité diocésain des Louise de Marillac d'Alger (dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul).** But: coordonner l'action charitable des sections Louise de Marillac d'Alger, visites et assistance à domicile des vieillards pauvres. Siège social: 5, rue Horace-Vernet, Alger.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole des Deux-Sèvres.** But: conférences, séances récréatives. Siège social: école ménagère, château de la Ménardière, Mazières-en-Gâtine (Deux-Sèvres).

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Groupement des papillons blancs de la région de Reims.** But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des enfants déficients. Siège social: 70 *ter*, rue Ponsardin, Reims (Marne).

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité d'entr'aide des prisons de Caen.** But: entr'aide sociale sous toutes ses formes au sein du personnel des prisons de Caen et organisation de loisirs et colonies de vacances au profit des enfants de ce personnel. Siège social: maison centrale de Caen, 35, rue du Général-Moulin, Caen.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage féminin de Challes-les-Eaux.** But: établir des liens de bonne camaraderie entre tous les parents, maintenir la bonne marche de l'établissement. Siège social: café de la Perle, 52, place Saint-Léger, Chambéry.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Crèche Saint-Bernard.** But: accueillir pendant la journée les enfants dont les parents travaillent ou sont malades. Siège social: 171, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Grand-Pont.** But: établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives et par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Grand-Pont, commune de Chasseneuil.

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Football olympique tarbais.** But: pratique de tous les sports et en particulier du football association de compétition. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, Tarbes.

12 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des anciens élèves de l'institution des sourds et muets de la Malgrange.** But: améliorer les relations entre les anciens élèves. Siège social: institution de la Malgrange, rue de la Malgrange, Jarville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1955: page 5294, 2e colonne, 13e insertion, **La Maison Rollet**, au lieu de: « Déclaration à la préfecture de Dijon », lire: « Déclaration à la sous-préfecture de Beaune ».

MODIFICATIONS

4 février 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Société mutualiste du personnel Progil et filiales** transfère son siège social du 10, quai de Serin, Lyon, au 77, rue de Miromesnil, Paris.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. L'Association familiale de l'école libre de filles de Saint-Denis change son titre qui devient: **Association de l'école libre mixte de Saint-Denis.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre, Saint-Denis, par Saint-Amans.

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Les Mais de l'Eysse supérieure change son titre qui devient: **Association de pêche et de pisciculture de Saint-Martial** et modifie ses statuts. Siège social: mairie de Saint-Martial (Ardèche).

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des parents d'élèves de l'école d'industrie de Dellys change son titre qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école nationale professionnelle de Dellys.** Siège social: chez M. Gobet, 8, rue du Docteur-Bureau, à Kouba.

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. L'Union des anciens combattants et victimes de la guerre du Mée et des communes environnantes change son titre qui devient: **Union des anciens combattants et victimes de la guerre d'Ozoir-le-Breuil et des communes environnantes.** Modifications aux statuts et dans la composition du bureau. Siège social: mairie d'Ozoir-le-Breuil (Eure-et-Loir).

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Monteurs parisiens,** groupement des sociétés coopératives ouvrières de production, transfère son siège social du 12, rue Marcadet, Paris, au 161 *bis*, rue Marcadet, Paris.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. Le **Comité d'entente d'aide aux vieillards,** transfère son siège social du baraquement du 1e canton, rue du Général-Sarrail, Rouen, au 171 Z, boulevard de l'Yser, à Rouen.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 juin 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 juin 1955.) **Chambre officielle de commerce franco-allemande.** But: favoriser par tous moyens appropriés, et notamment par la création d'organismes de toute nature, le développement des relations économiques entre l'Union française et la république fédérale d'Allemagne. Siège social: 27, avenue de Friedland, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire